

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1298 bis a été publié le 15 septembre 1937 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

AVIS

En vente, à l'Imprimerie Officielle du Protectorat, avenue des Touarga, Résidence générale, Rabat

INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR LES ADJUDICATIONS ET MARCHÉS (in-8° raisin)

L'exemplaire : 1 franc ; par poste 1 fr. 35

Dahir du 31 août 1937 (23 jourmada II 1356) portant modification au dahir du 1 ^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) modifiant, en faveur de certains débiteurs, les conditions d'application du dahir du 1 ^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi	1260
Dahir du 1 ^{er} septembre 1937 (24 jourmada II 1356) modifiant et complétant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés....	1261
Dahir du 1 ^{er} septembre 1937 (24 jourmada II 1356) complétant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise	1262
Dahir du 1 ^{er} septembre 1937 (24 jourmada II 1356) modifiant le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire	1262
Dahir du 10 septembre 1937 (4 rejeb 1356) complétant le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viande et de légumes destinées à l'exportation	1263
Décret portant fixation de la limite d'âge et de l'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc.	1263
Arrêté résidentiel relatif à l'admission d'office à la retraite des agents du corps du contrôle civil	1264

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) attribuant aux membres et collectivités de la tribu des Ait Roboa (Tadla) la propriété de terres makhzen	1264
Dahir du 4 août 1937 (26 jourmada I 1356) autorisant un échange immobilier (Casablanca)	1265
Dahir du 4 août 1937 (26 jourmada I 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Rabat	1265
Dahir du 4 août 1937 (26 jourmada I 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle Médina-Extension, à Casablanca	1265
Dahir du 5 août 1937 (27 jourmada I 1356) autorisant la vente des lots domaniaux du secteur commercial du centre d'esticage d'Ifrane (Meknès)	1266
Dahir du 6 août 1937 (28 jourmada I 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Kasba-Tadla)	1266

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 4 août 1937 (26 jourmada I 1356) modifiant le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour le pachalik de Rabat.....	1258
Dahir du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) modifiant le dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	1259
Dahir du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) autorisant l'exportation d'orges de brasserie	1260

Dahir du 13 août 1937 (5 jourmada II 1356) portant approbation de l'avenant n° 7 au contrat de concession des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé	1266
Dahir du 23 août 1937 (15 jourmada II 1356) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la ville de Rabat	1267
Arrêté viziriel du 19 juillet 1937 (10 jourmada I 1356) déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Oujda)	1267
Arrêté viziriel du 22 juillet 1937 (13 jourmada I 1356) approuvant une convention intervenue entre la ville de Marrakech et des particuliers	1267
Arrêté viziriel du 26 juillet 1937 (17 jourmada I 1356) déclarant d'utilité publique le reboisement de trois parcelles de terrain domaniale, sises à Témara (Rabat).....	1267
Arrêté viziriel du 6 août 1937 (28 jourmada I 1356) délimitant le périmètre urbain du centre de Tiznit et fixant le rayon de sa zone périphérique	1268
Arrêté viziriel du 7 août 1937 (29 jourmada I 1356) déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Taza)	1268
Arrêté viziriel du 7 août 1937 (29 jourmada I 1356) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ksob (Boukhaut)	1269
Arrêté viziriel du 7 août 1937 (29 jourmada I 1356) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Daïdia des Oulad Younès	1270
Arrêté viziriel du 26 août 1937 (18 jourmada II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) portant désignation des membres des commissions près les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel	1271
Arrêté viziriel du 10 septembre 1937 (4 rejeb 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 18 avril 1931 (24 kaada 1349) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya, et aux huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité destinées à être raffinées	1271
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli	1271
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant agrément des pharmaciens français diplômés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli	1272
Ordre du général de division, adjoint au général commandant en chef, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 21, du journal intitulé « L'Action populaire »	1272
Ordre du général de division, adjoint au général commandant en chef, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Action populaire »	1272
Ordre du général de division, adjoint au général commandant en chef, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 3, du journal intitulé « Les Débats socialistes au conseil du Gouvernement »	1273
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur dix souks du territoire de Safi	1273
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle à l'exportation des orges de brasserie	1273
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au recensement des stocks d'orges de brasserie et à l'attribution de licences en vue de l'exportation de ces orges sur le contingent 1937-1938	1274
Arrêté des directeurs des eaux et forêts et des affaires politiques relatif à l'application du régime forestier en territoire militaire	1274
Nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ouarzazate	1274
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions, makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.	1275

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1275
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1937	1275
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'août 1937	1275
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1276
Ferratum au « Bulletin officiel », n° 1288 bis, du 3 juillet 1937 (pages 918 et 921)	1276
Création d'emplois	1276

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	1276
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1276
Admission à la retraite	1277
Radiation des cadres	1277
Concession de pensions civiles	1277
Annulation de pension	1277

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1277
Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1937	1278
Liste du personnel vétérinaire autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1937	1292
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 30 août au 5 septembre 1937	1293
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1294

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 4 AOUT 1937 (26 jourmada I 1356)
modifiant le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355)
fixant un statut administratif spécial pour le pachalik de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355)
fixant un statut administratif spécial pour le pachalik de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les limites du pachalik de Rabat sont fixées suivant les lisérés rouge et bleu indiqués au plan annexé à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 *jumada I 1356*,
(4 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 18 AOUT 1937 (10 *jumada II 1356*)
modifiant le dahir du 25 octobre 1932 (24 *jumada II 1351*)
portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 25 octobre 1932 (24 *jumada II 1351*) portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 juin 1933 (30 *safar 1352*), est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}.** — Il est créé, au profit des agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat, citoyens français ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, admis au salaire mensuel dans les conditions prévues par leur statut, une caisse marocaine des rentes viagères. »

« **Article 2.** — La caisse marocaine des rentes viagères est un établissement public doté de la personnalité civile. Elle est gérée par un conseil d'administration composé de neuf membres :

« Le directeur général des finances, président ;

« Le trésorier général du Protectorat ;

« Le chef du service du budget et du contrôle financier ;

« Un représentant du délégué à la Résidence générale ;

« Le chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin officiel ;

« Quatre agents affiliés à la caisse et élus par leurs collègues.

« Un fonctionnaire de la direction générale des finances tient les comptes administratifs et remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative. »

« **Article 3.** — Le conseil d'administration représente la caisse ; il exerce en son nom toutes actions utiles, délibère sur le placement des fonds et se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises.

« Le conseil ne peut valablement délibérer que si six de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le président du conseil d'administration représente la caisse en justice et dans les actes de la vie civile ; il est ordonnateur des dépenses de la caisse, mais il peut déléguer sa signature au secrétaire du conseil. »

« **Article 4.** — Les recettes et les dépenses sont effectuées par le trésorier général du Protectorat qui est chargé de la gestion des deniers de la caisse marocaine des rentes viagères.

« Ce comptable supérieur établit un compte de gestion transmis par les soins du conseil d'administration à la cour des comptes. »

« **Article 5.** — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les arrérages des rentes viagères devront, sous peine de nullité, être faites entre les mains du trésorier général du Protectorat, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation concernant la saisie-arrêt des traitements et le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du Trésor. »

« **Article 6.** — Il est opéré sur les sommes payées à titre de salaire mensuel aux bénéficiaires du présent dahir, une retenue de 6 %. La contribution de l'Etat est fixée à 6 % des mêmes sommes ; elle est toujours versée au profit exclusif de l'auxiliaire. »

« **Article 7.** — Le montant des retenues et subventions prévues à l'article ci-dessus est versé à la caisse marocaine des rentes viagères et inscrit au compte individuel de chaque agent ; en vue de la constitution à son profit d'une rente viagère à capital aliéné dont l'entrée en jouissance peut être obtenue dès l'âge de 50 ans, à la demande du bénéficiaire. Cette rente peut, toutefois, au gré du bénéficiaire, être stipulée réversible en totalité ou pour moitié sur la tête du conjoint survivant. »

« **Article 8.** — En cas de départ volontaire ou de licenciement par mesure disciplinaire, l'agent perd tout droit aux subventions et n'a droit qu'au remboursement de ses retenues majorées de leurs intérêts simples calculés au taux de la caisse de prévoyance marocaine. En cas de révocation pour détournement de fonds, il n'est procédé à ce remboursement que déduction faite, le cas échéant, des sommes dont l'agent est constitué débiteur. »

« **Article 9.** — Lorsqu'un auxiliaire se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer son service par suite de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ou lorsqu'il est licencié pour suppression d'emploi, il a droit à une rente viagère à capital aliéné à jouissance immédiate, calculée en fonction de son âge et du montant global de son compte individuel arrêté à la date de la cessation des fonctions. »

« **Article 10.** — En cas de décès de l'agent survenu avant l'entrée en jouissance de la rente, le ou les conjoints survivants non divorcés ni séparés de corps à leurs torts et griefs, auront droit, au choix, soit au remboursement des retenues capitalisées, soit à la rente viagère immédiate correspondant aux dites retenues.

« S'il n'existe pas de conjoint survivant, le montant des retenues est acquis aux orphelins âgés de moins de 21 ans.

« A défaut de conjoint survivant et d'orphelins mineurs, ces sommes profitent à la caisse de rentes viagères. »

« Article 11. — L'entrée en jouissance ne pourra être différée au delà de l'âge limite fixé par le statut des agents auxiliaires, sauf dérogations prévues par les règlements. »

« Article 12. — Les recettes de la caisse comprennent :

« 1° Les retenues prélevées sur le salaire des tributaires ;

« 2° Les subventions du Protectorat ;

« 3° Les avances du Protectorat qui, éventuellement, seraient nécessaires pour assurer le service des rentes viagères ;

« 4° Les revenus du portefeuille et des autres biens appartenant à la caisse ;

« 5° Les capitaux provenant de l'aliénation de biens immobiliers ;

« 6° Les dons et legs ;

« 7° Les ressources accidentelles. »

« Article 13. — Les dépenses comprennent :

« 1° Le service des rentes viagères, le remboursement des retenues et toutes autres dépenses de même ordre ;

« 2° Les frais de négociation sur les achats et les ventes de valeur ;

« 3° Les dépenses accidentelles. »

« Article 14. — Les fonds disponibles peuvent être employés à l'achat de fonds ou effets publics émis ou garantis par l'Etat français ou par l'Etat chérifien, ou à tous autres placements approuvés par le conseil d'administration. »

« Article 15. — La situation financière de la caisse marocaine des rentes viagères est arrêtée par le conseil d'administration au 31 décembre de chaque année sur le rapport du secrétaire. Ce rapport fait ressortir d'une part, la valeur des droits liquidés et des droits en formation et, d'autre part, le montant de l'actif dans lequel les titres figurent pour leur valeur d'après le cours moyen, au 31 décembre, de la bourse de Paris. Il indique les moyens dont dispose la caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges ; il est adressé, avec l'avis du conseil d'administration, au Commissaire résident général. »

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1356,
(18 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 20 AOUT 1937 (12 jourmada II 1356)
autorisant l'exportation d'orges de brasserie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exportation sur la France, au titre du contingent admis en franchise de droits de douane, des orges de brasserie présentant un grand intérêt pour la continuité des relations économiques, établies entre les industriels fran-

çais et les producteurs marocains, il apparaît utile d'autoriser la sortie d'un certain tonnage d'orges de brasserie produites au Maroc, une telle mesure ne portant aucun préjudice au ravitaillement du pays ;

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 27 mars 1937 (14 moharrem 1356) portant interdiction de la sortie des orges hors de la zone française du Maroc, est autorisée l'expédition sur la France et l'Algérie, au titre du contingent, d'orges de brasserie présentant les qualités minima qui seront fixées par arrêté du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Ces expéditions qui, pour le contingent 1937-1938, pourront s'élever, au maximum, à 20.000 quintaux, seront réalisées sous couvert de licences délivrées par le service des douanes et régies, à la suite d'un recensement dont les modalités seront fixées par un arrêté du directeur des affaires économiques.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1356,
(20 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 31 AOUT 1937 (23 jourmada II 1356)
portant modification au dahir du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) modifiant, en faveur de certains débiteurs, les conditions d'application du dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) modifiant, en faveur de certains débiteurs, les conditions d'application du dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT .

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir susvisé du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les régions visées à l'article 1^{er} sont le Maroc oriental et tous les territoires situés à l'ouest et au sud d'une ligne brisée conventionnelle allant de Dar-Bouazza (sur l'Océan, à 23 kilomètres environ au sud-ouest de Casablanca) à Sattal, puis suivant vers l'est, le parallèle passant par cette ville. »

Fait à Casablanca, le 23 jourmada II 1356.
(31 août 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1937 (24 jourmada II 1356) modifiant et complétant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. —

« Si l'ouvrier ou employé est occupé dans une entreprise assujettie au dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, le salaire minimum prévu à l'alinéa précédent s'entend pour une journée de travail de huit heures. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables, sauf convention contraire, au personnel pour lequel la durée du travail est prolongée, à titre permanent, soit en exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application de la réglementation de la durée du travail, soit en exécution des arrêtés viziriels pris pour l'application de la journée de huit heures dans une ou plusieurs catégories professionnelles, lorsque le travail visé à l'article 10 précité ou dans lesdits arrêtés viziriels, ne doit pas faire l'objet d'une majoration de salaire. »

ARR. 2. — Le dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est complété par un article 1 bis ainsi conçu :

« Article 1 bis. — Les ouvriers travaillant aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement ont toujours droit à un salaire journalier minimum égal au salaire journalier fixé comme il est dit ci-dessus, sauf si la diminution de rendement peut être attribuée à une cause étrangère au travail et est directement imputable à l'ouvrier qui n'aura droit, dans ce cas, qu'au salaire correspondant au travail effectivement réalisé.

« En cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier pendant l'exécution de travaux aux pièces, à la prime, à la chaîne ou au rendement, par exemple, en cas d'arrêt de courant, d'arrêt ou d'accidents de machines, d'attente de pièces ou de matières premières, le temps passé sur le lieu du travail est payé à l'ouvrier au taux du salaire minimum fixé comme il est dit ci-dessus. »

ARR. 3. — Les articles 2 et 5 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — En outre, le salaire des ouvriers, employés à l'exécution de travaux publics ou du bâtiment, par l'Etat, les municipalités, les établissements publics et les entreprises concessionnaires ou gérantes de services publics, ou pour le compte de ces collectivités ou entreprises, ne peut être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux qui figure au bordereau régional des salaires minima en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

« Les salaires minima sont déterminés par des commissions régionales composées ainsi qu'il suit :

« Le chef de la région ou du territoire ;

« L'ingénieur d'arrondissement,

« ou leur représentant ;

« Un membre patron et un membre ouvrier, désignés pour un an par le chef de la région ou du territoire.

« Sont également membres de la commission :

« L'inspecteur du travail, pour la commission régionale siégeant au lieu de sa résidence ;

« Le chef du génie de la région, ou son représentant ;

« Le chef du bureau de placement ou, à défaut, un fonctionnaire ou agent désigné par le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle.

« Dans le cas de travaux exécutés à l'entreprise, le bordereau des salaires minima annexé au devis particulier reste en vigueur tant que l'autorité qui a qualité pour approuver le marché n'a pas fait notifier à l'entrepreneur un nouveau bordereau établi dans les conditions réglementaires. Si un nouveau bordereau est notifié à l'entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable à partir du jour de la notification. »

« Article 5. — Les agents chargés de l'inspection du travail et désignés aux articles 44 et 45 du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), sont chargés de veiller à l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son application, concurremment avec les officiers de police judiciaire et avec tout agent de l'administration spécialement commissionné à cet effet par le secrétaire général du Protectorat.

« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis, en double exemplaire, dans les dix jours, au chef du service du travail et des questions sociales. »

Fait à Casablanca, le 24 jourmada II 1356,
(1^{er} septembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1937 (24 jourmada II 1356)
complétant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — En cas de perte de temps due à une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier ou de l'employé, le temps passé sur le lieu du travail lui est dû et est rémunéré sur les mêmes bases que le salaire normal de l'ouvrier.

« Toute heure de travail commencée et interrompue pour une cause indépendante de la volonté de l'ouvrier ou de l'employé, doit être payée intégralement.

« Les heures perdues, récupérées par les chefs d'entreprises dans les cas visés à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, doivent, sauf en cas d'accord prévoyant un taux plus élevé, être payées au tarif normal en sus du salaire alloué à l'ouvrier ou à l'employé, pour la rémunération des heures légales de son travail, lorsque les heures de travail perdues n'ont pas été rémunérées.

« Il en est de même pour les heures effectuées en sus des huit premières heures lorsqu'en raison de la répartition des heures de travail, la durée quotidienne du travail excède plus de huit heures pour un ou pour plusieurs jours de chaque semaine.

« Lorsqu'en exécution des prescriptions d'un arrêté viziriel pris pour l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), le personnel est appelé à exécuter des heures supplémentaires, pour travaux urgents, le salaire et la majoration du salaire sont calculés sur la base d'une

heure entière, pour toute heure commencée. Pour le personnel payé à la semaine, à la quinzaine ou au mois, le salaire à verser pour chaque heure supplémentaire est, au minimum, égal à 1/48^e du salaire hebdomadaire, à 1/104^e du salaire bi-mensuel ou à 1/208^e du salaire mensuel. »

Fait à Casablanca, le 24 jourmada II 1356,
(1^{er} septembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1937 (24 jourmada II 1356)
modifiant le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir susvisé du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Lorsque dans une agglomération ou un quartier déterminé, les deux tiers des patrons et des ouvriers ou employés d'une même profession bénéficiant du repos à jour fixe ou par roulement en font la demande, le secrétaire général du Protectorat peut, par arrêté, pris après avis de la commission municipale (ou, à son défaut, de l'autorité locale de contrôle), de la chambre française consultative de commerce et d'industrie, et des associations professionnelles patronales et ouvrières régulièrement constituées :

« 1° Décider que dans les établissements ou parties d'établissement où s'exerce cette profession, le repos sera pris le même jour dans l'agglomération tout entière ou seulement dans certains quartiers ;

« 2° Fixer pour le repos un autre jour que le vendredi, le samedi, le dimanche ou le jour de souk ;

« 3° Décider que le repos aura lieu :

« a) Du vendredi, samedi ou dimanche, au samedi, dimanche ou lundi, le point de départ du repos étant fixé à une heure quelconque de la journée, et la durée de ce repos ne pouvant être inférieure à vingt-quatre heures consécutives ;

« b) Le vendredi, samedi ou dimanche après-midi, avec un repos compensateur d'une autre demi-journée par roulement et par semaine, les heures de cessation et de reprise du travail devant être déterminées par l'arrêté si le repos n'est pas donné à partir de midi exactement ;

« c) Par groupement mensuel de quatre ou cinq jours, suivant que trois ou quatre semaines se seront écoulées depuis le dernier repos ;

« d) Par repos d'une demi-journée par semaine avec un repos compensateur de vingt-six journées par an, ne se confondant pas avec le congé annuel payé prévu par le dahir du 5 mai 1937 (23 safar 1356) instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales ;

« e) Par roulement de tout ou partie du personnel :

« 4° Ordonner que les établissements de la profession demanderesse seront fermés au public, dans l'agglomération ou les quartiers considérés, pendant toute la durée du repos ou pendant une partie de ce repos seulement, ainsi que, le cas échéant, pendant certains jours fériés ou certains jours de fêtes locales, énumérés dans la demande des intéressés.

« Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 4 ci-dessus, l'arrêté pourra autoriser, dans chaque quartier, un ou plusieurs établissements à déroger à la mesure imposée au restant de la profession et ce, suivant un roulement préétabli entre tous les établissements. Le repos ou la fermeture ainsi différés auront lieu le lendemain du jour où le personnel intéressé aura été de service ou à des jours fixés par l'arrêté. Si la demande des patrons et des ouvriers ou des employés le prévoit, l'arrêté pourra stipuler que les repos ainsi différés seront groupés annuellement et ajoutés au congé annuel payé institué par le dahir précité du 5 mai 1937 (23 safar 1356) sans pouvoir se confondre avec ce congé.

« L'arrêté pourra également prévoir qu'en cas d'accord entre les patrons intéressés, la fermeture au public des établissements de la profession demanderesse pourra avoir lieu à des jours différents dans une même agglomération ou dans un ou plusieurs quartiers.

« Si l'autorité ou les organismes consultés, en exécution des prescriptions du premier alinéa du présent article, n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai de quarante-cinq jours, il sera passé outre. »

*Fait à Casablanca, le 24 joumada II 1356,
(1^{er} septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1937 (4 rejev 1356)

complétant le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viande et de légumes destinées à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'avant dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de

viandes et de légumes destinées à l'exportation, tel qu'il a été complété par le dahir du 19 janvier 1932 (10 ramadan 1350), est complété ainsi qu'il suit :

Article 3. —

« Les quittances doivent être établies au nom du raffineur d'huile lorsque les conserves sont préparées avec des huiles raffinées au Maroc. »

*Fait à Casablanca, le 4 rejev 1356,
(10 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DÉCRET

portant fixation de la limite d'âge et de l'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La limite d'âge des agents du corps du contrôle civil est fixée à 55 ans. Les agents atteignant cet âge sont admis d'office à la retraite ou rayés des cadres.

Toutefois, et si l'intérêt du service le justifie, les agents présentant les conditions d'activité physique et intellectuelle voulues pourront être maintenus en activité pour une durée d'un an au delà de la limite d'âge, par décision du Commissaire résident général de la République française au Maroc, après avis du conseil d'administration du corps du contrôle civil. Le maintien en fonction peut être renouvelé en la même forme.

Ces prolongations d'activité ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet de maintenir en fonctions :

Les contrôleurs civils de classe exceptionnelle, chefs de régions, ou assimilés, ayant rang ou remplissant les fonctions de directeur au delà de l'âge de 60 ans ;

Les contrôleurs civils de classe exceptionnelle et contrôleurs civils de 1^{re} classe au delà de l'âge de 57 ans ;

Les contrôleurs civils de 2^e et 3^e classes au delà de l'âge de 56 ans.

Les contrôleurs civils de 4^e classe et les contrôleurs civils suppléants ne pourront être maintenus en fonctions au delà de la limite d'âge.

Les décisions prises par le Commissaire résident général seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

ART. 2. — La limite d'âge, fixée par l'article 1^{er} à 55 ans, sera reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans.

La limite d'âge sera également reculée d'une année pour tout agent qui, au moment où il atteignait sa 50^e année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans, toutefois, que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe précédent.

ART. 3. — Peuvent être admis d'office à la retraite ou rayés des cadres, sur la proposition du Commissaire résident général, après avis du conseil d'administration, les agents du corps du contrôle civil remplissant les conditions d'âge et de durée de services prévues à l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930, compte tenu des bonifications accordées pour le temps passé hors d'Europe par l'article 13 dudit dahir, s'il est reconnu que l'intérêt du service exige la cessation de leurs fonctions. Les conditions dans lesquelles sont prononcées ces admissions à la retraite ou ces radiations des cadres seront définies par arrêté du Commissaire résident général, pris après approbation du ministre des affaires étrangères.

ART. 4. — Les fonctionnaires qui, sans cesser d'appartenir au corps du contrôle civil, ont été admis au bénéfice de la position hors cadres, et occupent une fonction publique, sont soumis à la limite d'âge fixée pour cette fonction, étant entendu qu'ils ne sauraient bénéficier de cette disposition après 60 ans.

ART. 5. — Les modalités d'admission et les droits à la retraite des contrôleurs civils et contrôleurs civils suppléants sont fixés, pour les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1930, par des règles instituées par le dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance. Ces agents pourront opter en fin de carrière pour les règles fixées par le dahir du 1^{er} mars 1930 instituant un régime de pensions civiles au Maroc, auquel sont soumis les agents recrutés après le 1^{er} janvier 1930, dans la mesure où ces règles ne modifient pas indirectement leur statut. C'est ainsi que les admissions à la retraite des contrôleurs civils et contrôleurs civils suppléants sont prononcées par décret.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République,
Le ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à l'admission d'office à la retraite des agents du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu le décret du 13 mai 1937 portant fixation de la limite d'âge et de l'admission à la retraite des agents du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et l'avis conforme du conseil d'administration du corps du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où l'administration invoquerait l'incapacité d'un agent du corps du contrôle civil à continuer l'exercice de ses fonctions pour lui refuser le bénéfice des dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 13 mai 1937 susvisé, le conseil d'enquête institué par l'arrêté viziriel du 7 décembre 1933 sera appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité dudit agent.

ART. 2. — L'admission d'office à la retraite ou la radiation des cadres des agents du corps du contrôle civil, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 13 mai 1937 susvisé, sont prononcées dans les formes définies ci-après :

1^o Si l'incapacité de servir est le résultat d'une invalidité physique de l'agent, elles ne peuvent intervenir qu'après avis de la commission de réforme prévue par l'article 17 du dahir du 1^{er} mars 1930 ;

2^o Si cette incapacité résulte de toute autre cause que celle visée au paragraphe 1^{er} ou si l'agent assure de façon insuffisante l'exercice de son emploi, l'admission ou la radiation est prononcée après avis du conseil d'administration auquel sont adjoints deux fonctionnaires du grade de contrôleur civil, l'intéressé étant entendu. Ce dernier a droit à la communication préalable de son dossier.

Rabat, le 15 juin 1937.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 19 JUILLET 1937 (10 jomada I 1356)
attribuant aux membres et collectivités de la tribu
des Aït Roboa (Tadla) la propriété de terres makhzen.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est attribuée aux membres ou collectivités de la confédération des Aït Roboa (Tadla) la propriété, à titre privatif ou collectif, des terres makhzen qu'ils justifient occuper régulièrement à titre guich.

Sont exclus de cette attribution :

1^o Les lotissements de colonisation créés par arrêtés viziriels du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348), aux lieux dits « Bled Sidi Jabeur », « Semguett » et « Bled Beni Madane » ;

2° Les terrains actuellement utilisés par l'autorité militaire française et ceux faisant partie du domaine privé de l'Etat ou appartenant aux Habous.

ART. 2. — Est octroyée aux collectivités de la confédération des Aït Roboa la propriété, à titre collectif, des immeubles délimités administrativement, ou en cours de délimitation administrative, ou ayant fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation déposée en leur nom.

ART. 3. — Tous actes ou mentions ayant pour objet le transfert des droits de l'Etat aux usufruitiers, seront enregistrés gratis.

ART. 4. — Des instructions de Notre vizir de la justice préciseront, s'il y a lieu, les modalités d'application du présent dahir.

ART. 5. — Le dahir du 15 novembre 1930 (23 jourmada I 1349) attribuant à diverses collectivités de la tribu des Aït Roboa (Tadla) la propriété des terres makhzen, est abrogé.

*Fait à Paris, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 4 AOUT 1937 (26 jourmada I 1356)
autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dit « Cité douanière de Fedala », titre foncier n° 11424 C., contre une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille trois cent soixante mètres carrés (3.360 mq.), à distraire de l'immeuble dit « Lotissement de Fedala », titre foncier n° 8092 C., appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fedala, telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1356,
(4 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 4 AOUT 1937 (26 jourmada I 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de cinq mille quatre cents francs (5.400 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de soixante mètres carrés (60 mq.), à distraire de la propriété dite « El Ksour-Etat », inscrite sous le n° 4 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, telle qu'elle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1356,
(4 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 4 AOUT 1937 (26 jourmada I 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la
Nouvelle Médina-Extension, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle Médina-Extension, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 10 juin au 10 juillet 1937, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier de la Nouvelle Médina-Extension, à Casablanca, telles qu'elles sont figurées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1356
(4 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 5 AOUT 1937 (27 jourmada I 1356)

autorisant la vente des lots domaniaux du secteur commercial du centre d'estivage d'Ifrane (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente des lots domaniaux du secteur commercial du centre d'estivage d'Ifrane (Meknès).

ART. 2. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1356,
(5 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 6 AOUT 1937 (28 jourmada I 1356)

autorisant la vente d'un immeuble domaniaux (Kasba-Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.), la vente d'une boutique

domaniale, sise place du Souk, à Kasba-Tadla, et consignée sous le n° 53/U., au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1356,
(6 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 13 AOUT 1937 (5 jourmada II 1356)

portant approbation de l'avenant n° 7 au contrat de concession des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvé par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335), et les avenants qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avenant n° 7, en date des 20 juillet 1937 et 4 août 1937, modifiant les prescriptions relatives aux heures de travail et aux jours des opérations effectuées par la société concessionnaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 7 au contrat de concession des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et de Rabat—Salé, conclu les 20 juillet 1937 et 4 août 1937, entre M. Normandin, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien et M. Charles Bourrellis, président du conseil d'administration de la Société des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé, agissant au nom de ladite société.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1356,
(13 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 23 AOUT 1937 (15 jourmada II 1356)
ratifiant une convention intervenue entre l'État et la ville de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention annexée à l'original du présent dahir, intervenue, le 1^{er} juillet 1937, entre l'État et la ville de Rabat, relative à l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de seize mille trois cent dix-neuf mètres carrés (16.319 mq.), connue sous le nom de « Gare de la voie de 0 m. 60 à Bab-el-Had », appartenant à l'État, contre le terrain dit « Parc des sports du lotissement Bellevue », sis au grand Aguedal, et les terrains, sis avenue Biarnay, dits « Pépinière municipale », appartenant à la ville de Rabat.

*Fait à Casablanca, le 15 jourmada II 1356,
(23 août 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1937
(10 jourmada I 1356)
déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain, sise à Oujda, d'une superficie de quatre-vingt-dix-neuf ares (99 a.), telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1356,
(19 juillet 1937).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1937
(13 jourmada I 1356)
approuvant une convention intervenue entre la ville de Marrakech et des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 avril 1934 (10 moharrem 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu la convention conclue, le 1^{er} juin 1927, entre la municipalité de Marrakech et M. Louis Pergaud, propriétaire à Marrakech ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 3 novembre 1936 ;

Vu la convention conclue, le 2 avril 1937, entre la municipalité de Marrakech et M. Lassalle, représentant MM. R. et H. Descas, propriétaires à Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la convention intervenue, le 2 avril dernier, entre la ville de Marrakech et M. Lassalle, représentant MM. R. et H. Descas.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1356,
(22 juillet 1937).*

*MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1937. ..

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1937
(17 jourmada I 1356)
déclarant d'utilité publique le reboisement de trois parcelles de terrain domanial, sises à Témara (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le reboisement de trois parcelles de terrain, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 37 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat-rural, d'une superficie globale de cent dix-sept hectares quatre-vingts ares (117 ha. 80 a.), sises à Témara (Rabat), délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1356,
(26 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1937

(28 jourmada I 1356)

délimitant le périmètre urbain du centre de Tiznit et fixant le rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxés de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Tiznit est délimité, conformément aux indications du plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, par les points suivants :

Point A (porte de El Aouïna), la route de Mirleft, sur une longueur de 2.170 mètres (la plate-forme de la route étant en dehors du centre urbain), pour aboutir au point B ; du point B au point C, la rive droite de l'oued Tamedroust, soit une longueur de 1.330 mètres ; ligne fictive du point C à la borne D (550 m. de la précédente), à la borne E (800 m.), à la borne F (1.190 m.), à la borne G (550 m.), pour aboutir au point H, angle sud-est des remparts de Tiznit.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre de Tiznit est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Tiznit sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1356,
(6 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1937

(29 jourmada I 1356)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 jourmada I 1340) portant reconnaissance de diverses routes ;

Vu la demande présentée, le 17 avril 1937, par le chef de la circonscription domaniale de Taza—Oujda, à l'effet d'obtenir le déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiés les bureaux et divers bâtiments du service des travaux publics de Taza ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain, sise à Taza, en bordure de la route n° 16 (d'Oujda à Taza), et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1356,
(7 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOÛT 1937
(29 jourmada I 1356)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ksob (Boulhaut).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8

de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 10 mai au 10 juin 1937, dans l'annexe de contrôle civil de Boulhaut ;

Vu le procès-verbal, en date du 21 juin 1937, des opérations de la commission d'enquête et les plan et tableau parcellaires y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ksob, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Ksob, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis ainsi qu'il suit :

PROPRIÉTAIRES		NUMÉRO des parcelles	DROITS D'EAU RECONNUS EN LITRES-SECONDE	
NOMS	ADRESSES		par parcelle	par propriétaire
			litres-seconde	litres-seconde
Maati ben Ahmed.....	Beni Meksal, Beni Oura	1	0,031	
		6	0,007	0,038
Abbou ben Aïsa.....		2	0,082	0,082
Mohamed ben Ammor.....		2	0,028	0,028
Mohamed ben Djilali, Mohamed ben Haj.....		3	0,010	0,010
Mohamed ben Djilali.....		4	0,008	
		7	0,017	0,025
Mohamed ben Ahmed.....		5	0,006	
		9	0,015	
		11	0,012	0,166
		13	0,133	
Abdelkader ben Tabba.....		8	0,027	
		10	0,019	
	12	0,044	0,154	
	14	0,064		
M. Chevrier Henri.....	Aïn Ksob	15	0,022	
		23	0,094	
		24	0,197	
		25	0,061	0,646
		27	0,105	
		28	0,051	
		29	0,116	
Abdelkader ben Mohamed.....	Beni Meksal, Beni Oura	16	0,055	0,055
Slimane ben Mohamed.....		17	0,034	0,112
		20	0,078	
Mokadem Ali ben Ahmed.....		18	0,014	0,014
Mohamed ben Bachir.....		19	0,072	0,072
Mokadem ben Mohamed.....		21	0,101	0,101
Abdelkaderould Rebia, Slimane ben Mohamed		22	0,097	0,097
Domaine public.....			1,600	1,600
			Le supplément variable	

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourada I 1356,
(7 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1937
(29 jourada I 1356)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Daïdia des Oulad Younès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 17 mai au 17 juin 1937, dans l'annexe de contrôle civil de Boulhaut ;

Vu le procès-verbal, en date du 21 juin 1937, des opérations de la commission d'enquête et les plan et tableau parcellaires y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Daïdia des Oulad Younès, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Daïdia des Oulad Younès, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis ainsi qu'il suit :

PROPRIÉTAIRES		NUMÉRO des parcelles	DROITS D'EAU RECONNUS EN LITRES-SECONDE	
NOMS	ADRESSES		par parcelle	par propriétaire
Saharaoui ben Larbi.....	Douar des Oulad Younès	2	litres-seconde 0,013	litres-seconde 0,013
Mohamed ben Abdallah.....		3	0,037	0,037
Mohamed ben Nasser.....	Tribu des Beni Oura	4	0,123	0,184
		8	0,061	
Ali ben Larbi et Mohamed ben Abdallah.....	»	5	0,212	0,212
Mohamed ben Lanneg.....	»	6-7	0,172	0,172
El Kenir ben Mohamed.....	»	9	0,124	0,124
Larbi ben Mohamed ben Razi.....	»	10	0,058	0,058
			0,800	0,800
Domaine public.....			Le supplément variable	

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourada I 1356,
(7 août 1937).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1937
(18 jourmada II 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) portant désignation des membres des commissions près les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) portant désignation des membres des commissions arbitrales près les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355), est nommé membre titulaire de la commission arbitrale près le tribunal de première instance de Casablanca, M. Péraire, représentant des créanciers, en remplacement de M. Boucher, décédé.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1356,
(26 août 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1937
(4 rejeb 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 13 avril 1931 (24 kaada 1349) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya et aux huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité destinées à être raffinées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1931 (24 kaada 1349) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles fluides brutes de coton, d'arachides, de sésame et de soya et aux huiles concrètes brutes de palme, de palmiste, de coprah et de karité destinées à être raffinées ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350) accordant le bénéfice de l'admission temporaire aux huiles brutes de lin, de navette, de colza, d'œillette et de tournesol destinées à être raffinées ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1931 (24 kaada 1349) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Les importateurs sont tenus de déposer, à l'entrée, une déclaration indiquant par qualité, le poids net, la valeur, l'origine et la provenance des huiles.

« Il est prélevé pour chaque qualité quatre échantillons d'huiles destinés à être rapprochés de celles présentées à la sortie ou en cours d'épuration. Ces échantillons sont mis sous double cachet de l'importateur et de l'administration. »

« *Article 5.* — La proportion d'huile épurée à prendre comme base d'épurement des acquits-à-caution est fixée par décision du directeur des affaires économiques, prise après avis du directeur général des finances. »

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1356,
(19 septembre 1937).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
portant agrément des docteurs en médecine et chirurgiens-dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 février 1933 portant organisation du stage dentaire en zone française du Maroc et, notamment, son article 3 ;

Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} septembre 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur cabinet dentaire, des stagiaires au cours de l'année scolaire 1937-1938, les docteurs en médecine et les chirurgiens-dentistes ci-après désignés :

Casablanca. — M. Ben Assayag Salomon ; M^{me} Berge, née Fieux ; M. Dupont Georges ; M^{me} Caby, née Ichard ; MM. Eymeri Pierre, Grand Paul, Magneville André, Pellegrino Lucien.

Fès. — MM. Franc Louis, Schneider Tony.

Marrakech. M. Caillères Jean.

Meknès. — MM. Allaire René, Cantalou Jacques, Marty René.

Oujda. — MM. Jouanne Paul, Matherat Albert.
Port-Lyautey. — M. Rigot Camille.
Rabat. — MM. Lesbats Emmanuël, Penet Robert,
 M^{me} Quénéa Georgette.
Taza. — M. Bricheteau Etienne.

Rabat, le 6 septembre 1937.

J. MORIZE.

**ARRÊTE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
 DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**
 portant agrément des pharmaciens français diplômés,
 dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
 A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans la zone française du Maroc et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis du directeur de la santé et de l'hygiène publics, en date du 1^{er} septembre 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés pour recevoir dans leur officine des élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, au cours de l'année 1937-1938, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca. — MM. Battino Moïse, Fattacioli Louis, Garcia-Bourau Fernand, Millant Alfred, Minuit Henri.

Fés. — M^{me} Bajat, née Lanzalavi ; MM. Cabanel Jean, Mallet Jean.

Marrakech. — MM. Martin Pierre, Oustry Jean, Raynaud Henri.

Mazagan. — M. Marchai Félix.

Meknès. — MM. Delière Marius, Guérin Max-André.

Oujda. — M^{me} Baillet Simone ; MM. Charbit Albert, El Ghouzi Messaoud-Alfred, Pujol Louis.

Port-Lyautey. — M. Castellano Albert.

Rabat. — M. Brun Jean, M^{me} Donada Yvette, épouse Desalos ; MM. Edelein Alphonse, Felzinger Alfred, Séguinaud Paul.

Taza. — M. Fumey Marcel.

Rabat, le 6 septembre 1937.

J. MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
 ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,**
 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 21, du journal intitulé « L'Action populaire ».

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le n° 21, du 4 septembre 1937, du journal ayant pour titre *L'Action populaire*, publié en langue française à Rabat, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du n° 21, du 4 septembre 1937, du journal intitulé *L'Action populaire*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 4 septembre 1937.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 4 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
 ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,**
 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « L'Action populaire ».

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *L'Action populaire*, publié en langue française à Rabat, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *L'Action populaire*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 4 septembre 1937.

FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 4 septembre 1937.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du n° 3, du journal intitulé « Les Débats socia-
listes au conseil du Gouvernement ».

Nous, général de division, adjoint au général com-
mandant en chef des troupes du Maroc, commandant pro-
visoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du
2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du
25 juillet 1924 ;

Considérant que le n° 3, en date du 4 septembre 1937,
du journal ayant pour titre *Les Débats socialistes au conseil
du Gouvernement*, publié en langue française à Rabat, est
de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux
publics, la vente, la mise en vente et la distribution du
n° 3, du 4 septembre 1937, du journal intitulé *Les Débats
socialistes au conseil du Gouvernement*, sont interdits dans
la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifiés par
ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 6 septembre 1937.

FRANÇOIS.

Vu pour contresing :

Rabat, le 6 septembre 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation
du domaine public sur dix souks du territoire de Safi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les
dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les plans au 1/1.000^e dressés le 12 mars 1937 par le service des
travaux publics et sur lesquels sont reportés les bornages provisoires
devant servir à la délimitation du domaine public sur les dix souks
ci-après, situés dans le territoire de Safi :

Abda : Souk El Arba de Moul-Bergui, Souk Es Sebt de Dar-Si-
Aïssa, Souk El Had Bkhati, Souk Et Tleta de Si-M'Barek-Bouguedra.

Ahmar : Souk El Had de Louis-Gentil, Souk Et Tnine Djenan
Boui, Souk Et Tnine Heddil, Souk Et Tleta d'Irhoud, Souk El Djemâa
de Sidi Chiker, Souk El Djemâa des Khoualka,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bornages provisoires devant servir à la
délimitation du domaine public sur les souks suivants :

Abda : Souk El Arba de Moul-Bergui, Souk Es Sebt de Dar-Si-
Aïssa, Souk El Had Bkhati, Souk Et Tleta de Si-M'Barek Bouguedra.

Ahmar : Souk El Had de Louis-Gentil, Souk Et Tnine Djenan
Boui, Souk Et Tnine Heddil, Souk Et Tleta d'Irhoud, Souk El Djemâa
de Sidi-Chiker, Souk El Djemâa des Khoualka,
et reportés sur les plans au 1/1.000^e annexés à l'original du présent
arrêté, sont soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une
durée de un mois.

A cet effet, les plans seront déposés, à compter du 20 septembre
1937, dans les bureaux du chef du territoire de Safi.

Un registre figurant au dossier d'enquête et destiné à recueillir
les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et
en arabe, affichés dans les bureaux susvisés et publiés au *Bulletin
officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de
Casablanca.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le dossier complété par
l'avis du contrôleur civil, chef du territoire de Safi, sera retourné au
directeur général des travaux publics.

Rabat, le 7 septembre 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif au contrôle à l'exportation des orges de brasserie.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la
production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce
contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous producteurs, associations autori-
sées, sociétés et commerçants patentés, exportant ou ayant l'inten-
tion d'exporter hors de la zone française de l'Empire chérifien des
orges destinées à la brasserie, doivent en faire la déclaration au
directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, à Casa-
blanca, sur papier timbré à 4 francs, dans le délai d'un mois à
compter de la parution du présent arrêté au *Bulletin officiel*, ou avant
leur première exportation.

Cette déclaration comprendra la raison sociale et l'adresse de
l'exportateur, l'adresse de ses docks et magasins, dans les différents
ports et villes frontières du Maroc, la marque ou les initiales utilisées
sur les sacs.

ART. 2. — Huit jours avant la date d'embarquement de chaque
expédition, l'exportateur sera tenu d'adresser au directeur de l'Office
chérifien de contrôle et d'exportation une déclaration sur papier libre
indiquant :

La quantité à exporter ;

La qualité suivant un des deux standards définis à l'article 3
ci-dessous ;

Le lieu d'entrepôt (dock, magasin ou quai d'embarquement dans
les ports ou villes frontières du Maroc).

ART. 3. — *Qualité*. — Pour être admises à l'exportation, les
orges de brasserie devront comporter les caractéristiques suivantes :

Chaque lot devra être homogène et présenter des grains pleins,
jaune clair, sans tâche et sans piqûre ni moucheture, non mouillés,
sans goût de moisi ou de silosé.

L'orge de brasserie exportée devra appartenir à la variété 077 et
posséder les caractéristiques de l'un des standards A et B. ci-dessous
désignés :

	STANDARD A. Orges supérieures	STANDARD B. Orges moyennes
Impuretés % (y compris les grains cassés).....	Maximum 0,5.	Maximum 0,5.
Embarbage	Tolérance 3 % (barbes inférieures à 5 mm.).	Tolérance 3 % (barbes inférieures à 5 mm.).
Poids spécifique minimum	60 kilos.	60 kilos.
Calibrage	2 mm. 5 avec tolérance de 5 % de grains jusqu'à 2 mm.; 0 au-dessous de 2 mm.	2 mm. 25 avec tolérance de 3 % de grains jusqu'à 2 mm.; 0 au-dessous de 2 mm.
Faculté germinative	98 % en 4 jours (tolérance 2 %).	92 % en 4 jours (tolérance de 2 %).

ART. 5. — Les certificats d'inspection mentionneront que les marchandises contrôlées répondent bien aux conditions fixées, faute de quoi le service des douanes en refusera l'embarquement.

ART. 6. — Le contrôle des agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation s'exerce à quai, à l'embarquement, ainsi que dans les entrepôts ou magasins des vendeurs.

ART. 7. — Le vendeur est tenu de présenter à l'administration un contrat de vente.

ART. 8. — *Emballage et marquage.* — La marchandise sera logée en sacs neufs ou en très bon état.

Chaque sac portera la marque et le plomb de l'exportateur. Ce plomb sera de couleur rouge pour le standard A et de couleur jaune pour le standard B.

ART. 9. — *Sanctions.* — Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions du dahir du 21 juin 1934.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 août 1937.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au recensement des stocks d'orges de brasserie et à l'attribution de licences en vue de l'exportation de ces orges sur le contingent 1937-1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1933 rendant obligatoire la déclaration des stocks de marchandises à exporter à destination de la France et de l'Algérie au titre du contingent, et dont l'expédition est soumise à échelonnement ou est subordonnée à la délivrance de licences ;

Vu le décret du 19 juin 1937 portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938 ;

Vu le dahir du 20 août 1937 autorisant l'exportation d'orges de brasserie au titre du contingent 1937-1938 ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La délivrance des licences d'exportation d'orges de brasserie sera subordonnée au dépôt, par les intéressés, de déclarations indiquant les stocks de cette marchandise détenus en vue de l'exportation dans leurs dépôts ou les dépôts de location situés dans les localités où le service des douanes est représenté.

ART. 2. — Ces déclarations faites dans les conditions habituelles, devront parvenir au bureau des douanes le plus proche du lieu de dépôt, le 25 septembre 1937, au plus tard.

Elles devront comprendre les noms des propriétaires et des détenteurs de la marchandise, indiquer d'une manière précise le poids des grains et l'emplacement exact des dépôts et ne concerner que des grains de variété 077 appartenant à l'un des standards défini par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 août 1937 relatif au contrôle à l'exportation des orges de brasserie.

ART. 3. — Les déclarations seront vérifiées par des agents des affaires économiques et des finances à partir du 27 septembre 1937, et des prélèvements pourront être effectués en vue de la détermination de la variété par le centre de recherches agronomiques.

Les grains devront être présentés de manière que la vérification en soit possible par dénombrement et sondage des sacs, ou par mesurages pour les lots en vrac.

ART. 4. — Les déclarations inexactes, soit sur la quantité, soit sur la qualité, ainsi que toute manœuvre susceptible de fausser la répartition du contingent, seront punies des peines prévues à l'article 3 du dahir du 15 juin 1933.

ART. 5. — Les licences d'exportation, utilisables seulement à partir du 1^{er} novembre, seront attribuées au prorata des stocks d'orges de brasserie, déclarés et reconnus à la date du 25 septembre. La délivrance des licences sera subordonnée à l'engagement souscrit par le bénéficiaire, de mettre à la disposition de l'administration avant le 10 octobre, si elle lui en fait la demande, un tonnage équivalent d'orges de brasserie déclarées et non licenciées ou d'orges de semences, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 10 août 1937, et au cours du jour.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé, en accord avec le directeur des douanes, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 août 1937.

LEFEVRE.

ARRÊTÉ DES DIRECTEURS DES EAUX ET FORÊTS ET DES AFFAIRES POLITIQUES relatif à l'application du régime forestier en territoire militaire.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
ET LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Vu le deuxième paragraphe de l'article 2 du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1936,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1938, celui des règlements spéciaux institués par l'arrêté susvisé du 22 juin 1936 applicable aux tribus Aït Outferkal, Aït Ougoudid et Aït Hamza, dépendant du bureau d'Azilal, sera le règlement spécial n° 11.

Rabat, le 30 août 1937,

P. le directeur des eaux et forêts,
CHALLOT.

Le directeur des affaires politiques,
SICOT.

NOMINATION des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ouarzazate.

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech, en date du 1^{er} septembre 1937, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ouarzazate, les notables dont les noms suivent :

Président :

Si Brahim Ouled el Haj Thami, caïd des Glaoua et Aït Ouazouguit.

Membres :

Si Mohamed ben Icho N'Aït Ahmed, des Glaoua-sud ;
Si Hmaï ben Ahmed Naciri, caïd de Ouarzazate ;
Mohamed ben Abderraman, des Glaoua-sud ;
Lhassen ou Hamou N'Aït Touchant de M'Semir ;
Basso ou Moh ou Fouass, de Tinrhir ;
Basso ou Mimoun, de Tazzarine.

Ces nominations auront effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1938.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions, makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au *Bulletin officiel* n° 623, du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel en date du 20 août 1937, M. Bayssière, avocat à Rabat, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire de Gouvernement.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE
4750	Société des mines de cuivre des Djebilet.	Demnat (O.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1937

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200 000°	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5107	17 août 1937	M. de Jarente Armand, 14, derb Abda, Marrakech.	Téclouet (O.)	Centre du pont de Touama.	6.000 ^m N. et 600 ^m E.	II
5112	id.	M ^{me} Julie Maral, née Savoye, avenue du Haouz, Marrakech.	id.	Axe de la casba du caïd Mansour située dans le groupe des maisons du village Herdène et Ithrisan.	3.200 ^m S. et 4.600 ^m O.	III
5113	id.	M. Soudan William, rue Monge, Rabat.	Debdou (E.)	Ancienne maison d'exploitation minière.	1.000 ^m E.	II
5114	id.	Si Mohamed ben Haj Mohamed ben Seghir, El-Hedia, par Berrechid.	El Borouj (E. et O.)	Centre du marabout de Si Ahd Daoui à Termast.	4.000 ^m O. et 2.000 ^m N.	II
5115	id.	id.	Demnat (E.)	Centre du marabout de Sidi Ameur.	900 ^m O. et 3.000 ^m S.	II
5116	id.	Société minière du Haut-Guir, à Beni-Tajit.	Anoual (O.)	Axe de la porte d'entrée du ksar Moghel (ruines).	5.800 ^m N. et 4.100 ^m O.	II
5117	id.	M. Fournier Gustave, rue d'Oran, Meknès.	Marrakech (S.-E.)	Angle sud-est du refuge d'Ar-round.	700 ^m S. et 4.400 ^m E.	II
5118	id.	M. de Jarente Armand, Marrakech.	Demnat et Téclouet (O.)	Centre du marabout de Si Yacoub des Aït ou Mala.	2.400 ^m S. et 200 ^m O.	II
5119	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m S. et 4.200 ^m O.	II

Liste des permis de prospection accor dés pendant le mois d'août 1937

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200 000°	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
2280	17 août 1937	Société minière du Haut-Guir, à Beni-Tajit.	Anoual (O.)	Axe de la porte d'entrée du ksar Moghel (ruines).	3.000 ^m N. et 3.500 ^m E.	II
2281	id.	Compagnie minière du Maroc.	Talaat-n'Yacoub (O.)	Angle S.-O. de la maison située la plus au sud dans le douar Aneza.	2.500 ^m S. et 2.000 ^m O.	II

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.**

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE
918	El Ghazouli Béchir.	Talaat-n'Yacoub (O.)
1295	Compagnie royale asturienne des mines.	Reggou (F.)
1345	id.	Itzer (E.)
1346	id.	id.
1347	id.	id.
1348	id.	id.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL », n° 1288 bis,
du 3 juillet 1937 (pages 918 et 921).**

Arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

A l'article premier. — 1^{er} alinéa.

Ajouter l'article 21 à l'énumération des articles modifiés par l'arrêté viziriel du 30 juin 1937.

Au nouvel article 21, ajouter *in fine* : « (Le reste de l'article sans modification). »

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 1^{er} septembre 1937, il est créé, dans les conditions fixées au tableau ci-après, 33 emplois de mokhazeni auxiliaire, dont 14 à cheval.

RÉGIONS OU TERRITOIRES	MOKHAZENIS	
	à pied	à cheval
Rabat	1	1
Territoire civil de Fès.....	4	2
Casablanca	3	3
Oujda	1	
Territoire civil de Marrakech.....	3	4
Marrakech (militaire)	6	3
Safi	1	
Fès (militaire)		1
TOTAL.....	19	14

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

HONORARIAT

Par dahir en date du 23 août 1937, est conféré à M. le docteur Liouville le titre de directeur honoraire de l'Institut scientifique chérifien.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} septembre 1937, M. Frère Léon, chef de service de 1^{re} classe au service des perceptions et recettes municipales, gérant de la perception de Khouribga, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé percepteur honoraire, à compter du 1^{er} août 1937.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 septembre 1937, M. POUPART Adrien, rédacteur principal de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général, en service à la direction des affaires politiques (administration municipale), est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1937, et maintenu dans son affectation actuelle (emploi vacant).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 août 1937, M. LENOBLE Emile, percepteur principal de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 2 août 1937, M. MAGRAN Honoré, commis principal de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1937.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 2 août 1937, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Commis principal de 3^e classe

M. JUZE Pierre, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. FOUCOU Lucien, collecteur principal de 5^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe.

M. VERGÈS D'ESPAGNE Pierre, collecteur de 1^{re} classe.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 28 août 1937, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Commis principal hors classe

M. JAMET André, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. GIANNI Jean-Baptiste, commis principal de 2^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

MM. LAGER Joseph et LÉONETTI Paul, sous-brigadiers de 2^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. CAUVIN Patrice, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. BIANCARELLI Don Jacques, GEANT Georges et VESCHI Joseph, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. LIMOUZY Léon et MOÏNE Louis, préposés-chefs de 5^e classe.

Par arrêtés du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 26 août 1937, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Commis principal de 3^e classe

M. CAMPREDON Robert, commis de 1^{re} classe.

Dame employée de 5^e classe.

M^{me} MONJOT Marie, dame employée de 6^e classe.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, HASSAN BEN ABDALLAH, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier stagiaire, à compter du 1^{er} août 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} septembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Médecin de 2^e classe

M. DAUNIS Jean, médecin de 3^e classe.

Infirmière de 4^e classe

M^{me} BIROS-LAFFITEAU Marie, infirmière de 5^e classe.

Maitre-infirmier de 1^{re} classe

ARMED BEN ALI, maitre-infirmier de 2^e classe.

Infirmier de 1^{re} classe

ABDELOUAB BEN DRISS, infirmier de 2^e classe.

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

Par arrêtés du trésorier général, en date du 2 septembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Commis principal de 2^e classe

M. ESPINOSA François, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. BARRIÈRE Emile, commis de 2^e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1937, M. At Joseph, sous-directeur de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, chef du service de la police générale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 septembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 4 septembre 1937, M. Delmas Louis-Pierre-Joseph, contremaitre de 1^{re} classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1937, au titre de l'ancienneté des services.

Par arrêté viziriel en date du 4 septembre 1937, M. Ducasse Joseph, percepteur principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1937, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1^{er} septembre 1937, M. At Joseph, sous-directeur de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, chef du service de la police générale, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, à compter du 3 septembre 1937, est rayé des cadres à cette même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 4 septembre 1937, est concédée avec jouissance du 24 avril 1936 une pension civile de : 7.612 francs, au profit des héritiers de Moulay Ahmed el Mansour, ex-pacha d'Oujda, décédé le 23 avril 1936.

Le montant de cette pension sera réparti d'après les règles du droit musulman par arrêté du directeur général des finances, après avis du conseiller du Gouvernement chérifien, entre les héritiers ci-dessous visés :

Veuves : Fedila bent Mohamed ben Aboud el Hassani ;

Oum Hani bent Hadj Mohamed el Jamaï.

Orphelin : Sid Abdesslem ben Moulay Ahmed el Mansouri.

ANNULATION DE PENSION

Par arrêté viziriel en date du 4 septembre 1937, est annulée, à compter du 1^{er} mars 1937, la pension complémentaire de 375 francs concédée par arrêté viziriel du 21 janvier 1937 à M^{me} Mange, veuve de Courant, ex-garde des eaux et forêts.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**
concernant une administration métropolitaine

MINISTÈRE DE L'AIR

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale

Par arrêté du 4 août 1937, un concours pour le recrutement de 8 rédacteurs stagiaires a été ouvert à l'administration centrale.

Les épreuves du concours auront lieu le lundi 6 décembre 1937 et les jours suivants.

Pour être admis à prendre part à ce concours il faut :

1^o Justifier de la qualité de Français ;

2^o Etre âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1937, cette dernière limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite ;

3^o Etre titulaire soit d'un diplôme de licence, soit de l'un des certificats énumérés à l'article 2, paragraphe 3 de l'arrêté du 3 août 1937, publié au *Journal officiel* du 10 août 1937.

Sous réserve de dispositions spéciales prévues par le même arrêté en faveur des candidates appartenant déjà à l'administration de l'aéronautique, les femmes n'ont pas accès au concours.

Les traitements des rédacteurs s'échelonnent de 14.000 à 30.000 francs.

Les rédacteurs ont accès aux grades de sous-chef de bureau (traitement de 33.000 à 42.000 fr.), de chef de bureau (traitement de 45.000 à 60.000 fr.) et de directeur adjoint et sous-directeur (traitement de 65.000 à 75.000 fr.).

Ces traitements sont augmentés de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, de l'allocation pour charges de famille et de l'indemnité spéciale temporaire prévue par le décret du 10 avril 1937.

Les demandes d'inscription au concours devront être établies sur papier timbré et accompagnées des pièces suivantes :

1^o Une expédition sur papier timbré de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français depuis 10 ans au moins ;

2^o Un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de la résidence ou, à Paris, par le commissaire de police du quartier ;

3^o Un extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois à la date de la demande ;

4^o Une note du candidat faisant connaître ses antécédents, et les études auxquelles il s'est livré ;

5^o L'état signalétique et des services militaires du candidat ou un certificat d'exemption délivré par l'autorité militaire ;

6^o Les diplômes, brevets et certificats prévus à l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1937 susvisé, ou les copies dûment certifiées de ces documents.

Les demandes d'admission au concours et les dossiers de candidatures devront être adressés, avant le 6 novembre 1937, à l'administration centrale du ministère de l'air (direction de l'administration générale et du personnel civil, 26, boulevard Victor, Paris (15^e)).

Un programme détaillé sera envoyé aux candidats qui en feront la demande et qui joindront 1 fr. 30 en timbre poste pour frais d'envoi.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER
AU 1^{er} JANVIER 1937

Application de l'article 2 du dahir 12 avril 1916, modifié par le dahir du 20 août 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE CASABLANCA			
BOULHAUT			
<i>Médecin</i>			
M. DELBASTEE Georges	18 novembre 1887	Bruxelles.	19 septembre 1928.
CASABLANCA			
<i>1^o Médecins</i>			
MM. AGOSTINI Jean-Dominique	26 janvier 1931	Paris.	9 mars 1934
ALEXINSKI Jean	25 mai 1900	Moscou.	13 mai 1932
ANDRÉ Samuel	2 décembre 1929	Lyon.	25 mars 1929
ARENA Francesco	2 octobre 1930	Turin.	27 octobre 1930
AZEMAR Edouard	28 mars 1902	Lyon.	28 février 1923
BALDOUS Jean	6 février 1928	Alger.	15 décembre 1931
BARBARI Salim	16 janvier 1930	Genève.	18 janvier 1934
BARRE Paul	9 juillet 1931	Paris.	14 décembre 1931
BARBEZAT Samuel	4 juin 1924	Lausanne.	31 août 1925
BASLEZ Alcide	26 juillet 1904	Montpellier.	29 avril 1931
BENZAQUEN Léon	6 février 1936	Paris.	27 octobre 1936
BERCHER Louis-Gabriel	14 mai 1927	Alger.	1 ^{er} février 1935
M ^{me} BERCHER, née TEVEUX	3 mai 1912	Alger.	7 août 1920
MM. BESSON Louis	29 mars 1909	Montpellier.	2 novembre 1921
BIENVENUE Frédéric	14 octobre 1912	Paris.	16 avril 1917
M ^{lle} BROIDO Sarah	20 août 1903	Paris.	id.
MM. BUCKWELL Percival	7 juillet 1908	Bologne.	11 février 1925
BUTERA Luigi	21 avril 1928	Palerme.	29 octobre 1931
CARMINA Giuseppe	17 octobre 1924	Gênes.	31 décembre 1929
CAULIER Edouard	9 janvier 1931	Toulouse.	30 septembre 1931
CAUSSE Georges-Jacques	30 juin 1934	Paris.	14 août 1934
CHIC Maurice	2 août 1917	Toulouse.	20 octobre 1933
COIFFE Gaston	5 avril 1923	Bordeaux.	22 novembre 1926
COMTE Henri	29 juin 1926	Lyon.	7 décembre 1929
COUILLARD-LABONNOTE	10 avril 1899	Bordeaux.	2 novembre 1921
COUPINY Francis	12 mai 1927	Bordeaux.	23 novembre 1931
CREMADES Y CREMADES	15 avril 1915	Valence.	30 décembre 1924
DARGEIN Gustave	22 janvier 1904	Lyon.	8 janvier 1927
DARMEZIN Adolphe	30 janvier 1905	Bordeaux.	22 janvier 1924
DOURMOUSSIS Alexandre	28 octobre 1924	Paris.	17 septembre 1931
DUCHÉ Guillaume-Antoine-Émile	26 septembre 1901	Paris.	2 novembre 1921
M ^{me} EYMERI, née RAUCH	13 mars 1928	Paris.	9 mai 1928
MM. EYMERI Pierre	5 mars 1928	Paris.	4 mai 1928
FONTANA Arturo	8 juillet 1891	Pise.	28 avril 1917
FOURNIER Henri-Auguste	12 mai 1927	Bordeaux.	6 avril 1933
FRANÇOIS Joseph	28 mai 1903	Paris.	15 mars 1919

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
MM. GARGANO Emmanuel	21 avril 1931	Palerme.	19 mai 1936
GELENDER Hermann	16 mars 1915	Moscou.	20 octobre 1932
GIEURE Paul	2 octobre 1923	Paris.	19 mars 1924
GOMEZ Y RUANO	28 juillet 1916	Barcelone.	5 mars 1930.
GOURDJI Aziz	id.	Constantinople.	20 mars 1929
M ^{lle} GRANGETTE Lucie	7 juillet 1933	Lyon.	9 février 1934
MM. GREVIN Jacques-Louis	28 juin 1932	Paris.	23 novembre 1933
GRIMALDI André	24 juillet 1923	Bordeaux.	23 juin 1923
GRIZEZ Charles	9 décembre 1925	Paris.	24 juillet 1929
GROS Pierre	22 janvier 1913	Paris.	7 janvier 1933
GRUFFY Georges-Edmond	9 août 1930	Alger.	12 octobre 1933
M ^{lle} IRASQUE Marie	30 juillet 1926	Bordeaux.	22 septembre 1926
MM. JASTRZAB Jacob	24 juin 1926	Bâle.	6 décembre 1930
JOBARD Marcel	4 octobre 1920	Bordeaux.	7 novembre 1922
KARYOUNE Arnaud	29 octobre 1925	Lausanne.	18 janvier 1932
KASSAB Philippe	18 décembre 1929	Genève.	30 août 1932
LAMY Pierre	23 mars 1911	Nancy.	3 novembre 1925
LAURENT Auguste	7 octobre 1898	Lille.	25 octobre 1928
LAURENT Paul-Albert	24 juillet 1933	Paris.	8 novembre 1934
LEFORT Emile	22 janvier 1913	Paris.	7 décembre 1920
LEPINAY Eugène	13 septembre 1920	Paris.	2 novembre 1921
LEVY Gabriel	5 janvier 1926	Paris.	12 juin 1929
M ^{me} LÉVY Gilberte - Babette, épouse NOURY	5 juin 1934	Paris.	10 avril 1935
MM. LOPEZ Giraldez don Juan	16 février 1932	Séville.	3 janvier 1934
LOUYS Ernest	24 mai 1900	Genève.	29 août 1931
LUCIEN Emile	16 mai 1928	Bordeaux.	23 août 1932
MALIVER Yvon-Mathieu	27 janvier 1913	Lyon.	20 septembre 1933
MARTIN Emile	31 mars 1920	Lyon.	8 novembre 1921
MICHEL Marie	21 avril 1905	Bordeaux.	21 mars 1923
MIFSUD Benigno	28 novembre 1919	Valte.	22 décembre 1925
MILLARES Y FARINOS	27 mai 1921	Madrid.	8 février 1927
MOLINES Léon-Gustave	25 avril 1922	Lyon.	28 juin 1935
ODOUL André	16 juillet 1910	Paris.	14 janvier 1925
PAJANACCI Joseph-Marie	6 novembre 1933	Marseille.	30 janvier 1934
PERARD Alphonse	19 août 1905	Paris.	12 novembre 1921
M ^{lles} PERELROIZEN Bruha	3 novembre 1929	Jassy.	14 septembre 1934
PIETRI Marie-Antoinette	23 juillet 1931	Marseille.	24 novembre 1932
MM. PLANDE-LARROUDE Léopold	16 mai 1923	Bordeaux.	12 novembre 1922
POULEUR Auguste	9 août 1895	Bruxelles.	11 avril 1921
POUPONNEAU Marie-Aimé	20 décembre 1902	Lyon.	5 mai 1926
PUJOL Antoine	5 juin 1912	Bordeaux.	22 janvier 1924
RAOUL Florentin	23 décembre 1925	Lyon.	5 septembre 1929
RATCHKOWSKI Edouard	6 février 1896	Moscou.	6 juin 1928
RIBES Y PEREZ Julio	8 février 1922	Valence.	19 juin 1925
ROBLOT Maurice	17 mars 1925	Paris.	28 avril 1925
ROCHEDIEU René	25 mai 1915	Genève.	6 décembre 1919
ROCHEDIEU Willy	26 mai 1913	Berne.	4 décembre 1929
ROIG Maimo	5 juillet 1930	Barcelone.	2 juillet 1932
ROUBLEFF Alexandre	2 juillet 1921	Odessa.	19 mai 1930
M ^{me} ROUBLEFF, née FROMSTEIN	id.	Odessa.	id.
MM. RUOTTE Paul	25 septembre 1886	Nancy.	2 novembre 1927
SACUTO Carlo	4 décembre 1930	Paris.	29 septembre 1931
SCHACH-PARONIAITZ	14 août 1915	Moscou.	14 novembre 1930
SESINI Marcel	4 février 1929	Alger.	15 avril 1931
SLOR ZWI Aryech	8 octobre 1930	Genève.	2 avril 1931
SPEDER Emile	29 mars 1909	Bordeaux.	2 novembre 1921
TAOUBKIN Joseph	1924	Moscou.	24 juin 1929
THIERRY Henri	9 décembre 1919	Paris.	2 novembre 1921
THOMANN Ludger	9 décembre 1925	Paris.	15 mai 1926
M ^{me} THOMAS, née DOMELA	5 juillet 1930	Paris.	20 novembre 1930
MM. TRIVOUSS Michel	25 février 1917	Moscou.	7 mars 1933
TROMBETTI Massimo	11 février 1930	Naples.	21 août 1934
VAISSIÈRE Raymond	14 avril 1932	Paris.	4 novembre 1932
VENDEUVRE Bénigne	27 avril 1906	Lyon.	31 décembre 1929
VUILLAUME Henry	16 avril 1925	Lyon.	16 avril 1931
WELSTEIN Emmanuel	30 novembre 1900	Kazan.	15 février 1928

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
-----------------	-----------------	-------------------	--

1° Médecins (suite)

M ^{mes} ZELIGSON Eugénie	11 juillet 1895	Paris.	8 janvier 1934
M. ZORBAIDES Antoine	15 juillet 1916.	Athènes.	23 août 1931

2° Cliniques médicales et chirurgicales

- Clinique chirurgicale du docteur ALEXINSKY Jean, sise 19, boulevard de Lorraine, autorisée le 18 novembre 1936.
 Clinique chirurgicale du docteur BARBEZAT Samuel, sise à l'angle de la rue de l'Horloge et de la rue de Foucauld, autorisée le 4 juillet 1927.
 Clinique chirurgicale du docteur COMTE Henri, sise boulevard de la Marne, à Mers-Sultan, autorisée le 30 décembre 1929.
 Clinique chirurgicale du docteur MARTIN Emile, sise 130, rue Blaise-Pascal, autorisée le 31 janvier 1927.
 Clinique chirurgicale du docteur PÉRARD Alphonse, sise boulevard Gouraud, autorisée le 1^{er} mars 1925.
 Clinique chirurgicale du docteur SESINI Marcel, sise immeuble Tazi, avenue du Général-d'Amade, autorisée le 11 octobre 1931.

3° Pharmaciens

M ^{mes} AGOSTINI, née BERCHER	10 janvier 1927	Alger.	7 août 1931
ALLOY, née AUSSET	29 avril 1926	Toulouse.	8 juillet 1929
MM. BATTINO Moïse	21 février 1923	Beyrouth.	18 mai 1923
BLANDINIÈRES Charles	28 juin 1933	Toulouse.	30 janvier 1935
M ^{lle} COHEN Daisy-Isaac	8 février 1934	Paris.	11 avril 1934
M ^{mes} CONSTANTIN, née MUSY	12 mai 1929	Berne.	10 juin 1930
M. CONTI Vezio	23 juin 1922	Ferrara.	22 mars 1930
M ^{mes} DESANTI Marie - Lilline, épouse CARLI	20 mars 1930	Toulouse.	16 mai 1935
DUTHEIL, née FRANCESCHI	11 juillet 1935	Paris.	27 février 1936
MM. FATTACIOLI Louis	4 juillet 1930	Marseille.	22 décembre 1931
FESCHET Gustave	19 octobre 1913	Montpellier.	8 mai 1929
FINZI Elie	20 octobre 1921	Montpellier.	28 mars 1924
FIXMER Henri	25 juin 1905	Paris.	19 juin 1925
GARCIE-BOURAU	4 mars 1924	Lyon.	1 ^{er} décembre 1930
GASSNER Victor	11 juillet 1903	Prague.	23 novembre 1928
GOWORWSKI Witold	8 octobre 1929	Poznan.	5 septembre 1932
M ^{lle} LEDUC Antoinette	8 décembre 1933	Paris.	29 juin 1934
MM. LÉVY-CHEBAT Joseph	15 octobre 1932	Alger.	10 octobre 1933
MILLANT Alfred-Théodore	9 avril 1901	Paris.	1 ^{er} décembre 1933
MINUIT Henri	12 novembre 1913	Bordeaux.	10 mars 1932
SIMON Charles-Simon	26 décembre 1934	Alger.	25 avril 1935
VAILLE Gabriel	13 décembre 1908	Marseille.	13 avril 1920
VIARDOT Roger	10 juillet 1929	Paris.	27 février 1930
M ^{mes} VIARDOT, née TOLILA	id.	Paris.	28 novembre 1930
MM. VILA Y BOU Hipolito	1 ^{er} décembre 1910	Barcelone.	3 février 1917
DE ZUBIATE Y PAZ Alberto	28 juin 1904	Madrid.	18 mars 1933

4° Dentistes

MM. ALMAYRAC Georges-Pierre	13 juillet 1933	Bordeaux.	7 décembre 1936
ARIF KHALIL ABI N'AIM	21 juin 1922	Beyrouth.	23 septembre 1931
BEN ASSAYAG Salomon	8 avril 1926	Paris.	17 mars 1928
M ^{mes} BENBASSAT Rachel-Israel, épouse BASSAN	10 novembre 1931	Bordeaux.	24 novembre 1933
M. BERGE Robert	8 avril 1920	Paris.	26 octobre 1920
M ^{mes} BERGE, née FIEUX	4 avril 1923	Paris.	25 avril 1924
CABY, née ICHARD	13 novembre 1926	Paris.	23 avril 1929
MM. CHTERENZON Joseph	12 février 1903	Kiew.	31 décembre 1930
DUPONT Georges	27 juin 1929	Paris.	10 octobre 1932
FUENTES Alberto	2 septembre 1932	Guatemala.	17 novembre 1932
GRAND Paul	29 décembre 1920	Paris.	26 août 1921
M ^{mes} JANSEN Odette, née FAYARD	1 ^{er} mai 1935	Paris.	25 novembre 1936
M ^{lle} LEIBOVITCH Magda	8 octobre 1932	Nancy.	14 décembre 1932
MM. LÉVY Joseph	27 juillet 1929	Marseille.	21 novembre 1929
MAGNEVILLE André	28 avril 1925	Paris.	10 avril 1930
NORDLUND Aksel	21 novembre 1929	Copenhague.	17 janvier 1931
OJEDA Raoul	16 juin 1921	Philadelphie.	6 août 1927
PELLEGRINO Lucien	6 juillet 1929	Paris.	23 janvier 1931

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
4° Dentistes (suite)			
MM. SANCHEZ Mascias	20 juillet 1931	Madrid.	7 janvier 1932
STILLING Svend-Valdemar-Conrad	14 novembre 1931	Copenhague.	23 juin 1935
TOURIAN Ohannès	3 février 1932	Beyrouth.	18 mars 1933
TRIMBUR René-Joseph-Marie	30 juin 1933	Strasbourg.	7 septembre 1933
WEYEL Louis	"	École dentaire française de Paris.	26 janvier 1920
M ^{mes} ZAYTZEFF, née PIOTROWSKY	20 décembre 1919	Novorossia.	16 septembre 1931
ZLOCISTA Laya, épouse KÖSSU-BOLO.	13 novembre 1926	Varsovie.	5 novembre 1930
5° Sages-femmes			
M ^{mes} D'ANTONI, née PEDONE	24 octobre 1919	Palerme.	22 octobre 1920
BARBERA Fortuna	28 septembre 1914	Naples.	16 février 1933
BENEZECH, née COULON	22 novembre 1912	Alger.	26 mai 1922
BENZAKINE Mathilde	23 novembre 1905	Londres.	27 juin 1921
BONAN, née CASTRO	9 juillet 1917	Paris.	12 avril 1919
BOUIN, née TROUCHAUD	14 mars 1910	Alger.	20 mai 1931
BRUSCA Rosalie	9 avril 1898	Palerme.	5 septembre 1930
M ^{lle} CARILLO Françoise-Marie	16 juin 1934	Alger.	5 mai 1936
M ^{mes} CLAUDEL, née SINOT	2 août 1921	Paris.	8 septembre 1927
DAUDE Caroline	9 novembre 1912	Bordeaux.	16 janvier 1917
DESIGNATO Giuseppa	21 avril 1903	Palerme.	25 mai 1917
DUPONT Suzanne-Marie-Madeleine, épouse COURSON	8 juillet 1927	Tours.	24 mai 1935
M ^{lle} ELMALEH Sara	17 juillet 1935	Paris.	3 décembre 1936
M ^{mes} FABIAN, née HOROVITZ	14 juin 1930	Budapest.	14 janvier 1932
FLORES Maria	11 novembre 1912	Palerme.	25 octobre 1932
GUICHARD Jeanne-Clotilde, épouse BOYER	1 ^{er} juillet 1922	Lyon.	5 février 1935
GUIZARD Louise	13 juillet 1927	Lyon.	1 ^{er} février 1930
GUTIEREZ Josepha	6 avril 1927	Madrid.	21 novembre 1927
HALLIER Simone	12 juillet 1934	Tours.	26 septembre 1924
HAMEL, née MORE	19 août 1927	Rennes.	15 décembre 1927
HIDALGO Dorotée	12 novembre 1929	Séville.	26 février 1932
JABRAUD née DENIS	29 juillet 1915	Paris.	5 février 1919
KLASSER, née DE GRENIER	24 juin 1914	Paris.	18 mai 1921
LACOSTE, née CHEFRI DEHBIA bent AISSA	5 juillet 1912	Alger.	9 janvier 1936
LUIGI, née ANTONI	10 août 1910	Montpellier.	31 mars 1922
LUWAERT, née BRUNET	17 juillet 1920	Montpellier.	26 août 1921
MILLOT, née LEMAITRE	4 avril 1901	Alger.	9 décembre 1916
OLIVARÈS Maria	13 juillet 1928	Séville.	4 avril 1931
PARTICELLI, née OLIVIERI	28 octobre 1895	Palerme.	22 novembre 1916
PILOZ, née TASTEVIN	21 juillet 1908	Lyon.	5 juillet 1917
RANOUIL Marguerite	8 août 1931	Bordeaux.	4 avril 1932
RENAUD, née AGARD	15 juillet 1925	Toulouse.	16 décembre 1926
RODRIGUEZ Y LOPEZ	10 décembre 1913	Cadix.	22 septembre 1919
M ^{lle} SALVO Filipa	23 février 1922	Nancy.	13 juin 1933
M ^{mes} SETTI Marie - Thérèse, épouse LECAT	6 juillet 1934	Paris.	2 février 1935
TANZI Messaouda	3 juillet 1916	Alger.	1 ^{er} juillet 1922
TORDJMAN, née ACHACHE José- phine	12 juillet 1932	Paris.	14 janvier 1933
6° Herboristes			
M. CADILHAC Marius	12 mars 1910	Montpellier.	23 juin 1923
M ^{mes} DAGOURY, née TOULOUSE	8 novembre 1921	Bordeaux.	id.
PEZANT, née VEZE	13 juillet 1924	Bordeaux.	9 février 1924
MM. ROLANT Honoré	10 novembre 1911	Marseille.	28 janvier 1931
MARQUIS Albert	30 juillet 1935	Poitiers.	6 novembre 1936

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
1° <i>Pharmaciens</i>			
MM. DREYFUS Léon FENECH Léopold LAFON Jean LO PRESTI Antouino			13 juin 1915 id. id. id.
2° <i>Dentistes</i>			
MM. ARNONE Vincent BLANC Lazare CHALLEY Ernest CHAVAND André JALABERT Louis KATSOULIS Théodore LALANDE Albert			11 décembre 1916 4 mai 1918 13 octobre 1916 22 mai 1936 4 mai 1918 id. 31 octobre 1925
3° <i>Sages-femmes</i>			
M ^{mes} BOUTHIA, née SALTANA ESTHER BEN CHALOUN ESTHER BEN SEMBA HALLA M'ZABIATE IZZA MESSAOUD NOUARA RACHEL BENT DOUHAN SOLIKA SULTANA M'ZABIATE ZOHRA EL M'ZABIA			3 août 1926 id. id. id. id. id. id. id. id. id.
FEDALA			
1° <i>Médecin</i>			
M. SOMNIER Edmond	15 juillet 1920	Alger	28 avril 1922
2° <i>Pharmacien</i>			
M. KLEIN Abraham-Isaac	6 décembre 1933	Paris.	3 juillet 1934
3° <i>Dentiste</i>			
M ^{me} DEFFARGE Marguerite	17 août 1934	École médecine, Nantes.	5 août 1935
4° <i>Sages-femmes</i>			
M ^{mes} CESPÈDES Marie-Dolorès SOUBEYRAN, née VIDAL	14 septembre 1931 18 juillet 1930	Madrid. Montpellier.	15 janvier 1932 5 décembre 1930
KHOURIBGA			
<i>Médecins</i>			
MM. BECMEUR André COIGNERAI Henri	9 décembre 1930 22 février 1908	Alger. Paris.	30 mars 1931 19 juillet 1922

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
SETTAT			
<i>1° Pharmacien</i>			
M ^{lle} COHEN Félix	9 février 1929	Alger.	4 mai 1931
<i>2° Sage-femme</i>			
M ^{lle} REED Kate	9 octobre 1929	Central Midwives Board	14 septembre 1927
RÉGION DE FES			
FÈS			
<i>1° Médecins</i>			
MM. BAJAT Marcel	30 mars 1923	Lyon.	8 mars 1930
BUZON René-Marius-Etienne	20 mars 1928	Strasbourg.	26 décembre 1933
CARAGUËL Paul	11 mars 1907	Paris.	27 octobre 1921
COLIN Marie	31 janvier 1904	Lyon.	19 septembre 1931
COLLET Charles	14 janvier 1914	Lyon.	3 octobre 1927
DERNONCOUR Fernand	26 mai 1908	Lille.	27 octobre 1921
FERRO Agostino	30 décembre 1926	Palerme.	14 mars 1930
FRANG Louis	27 octobre 1915	Bordeaux.	16 avril 1927
KONQUI Simon	4 juillet 1934	Montpellier.	14 février 1936
LILEY James-Arthur	30 septembre 1914	Londres.	3 janvier 1928
SALLE Antoine	25 mai 1917	Lyon.	27 octobre 1921
TOULZE André	8 mars 1920	Paris.	27 octobre 1920
<i>2° Clinique</i>			
Clinique chirurgicale du docteur BUZON René, sise 26, rue Gouraud, autorisée le 23 décembre 1935.			
<i>3° Pharmaciens</i>			
M ^{mes} ADNOT-OSTERTAG Jeanne	12 novembre 1932	Strasbourg.	2 avril 1936
BAJAT, née LANZALAVI	6 juin 1925	Montpellier.	25 avril 1930
MM. MALLET Jean	12 juillet 1920	Montpellier.	3 novembre 1921
MIRANTE Libero di Antonio	30 décembre 1926	Palerme.	2 septembre 1933
PREUD'HOMME Jean-Gervais	4 janvier 1934	Strasbourg.	14 mai 1934
QUERIAUD René	20 janvier 1920	Alger.	14 octobre 1927
<i>4° Dentistes</i>			
MM. DINESEN Carl	27 avril 1915	Copenhague.	16 juillet 1924
NIELSEN Anton-Holme	28 juin 1932	Copenhague	8 novembre 1934
RODRIGUEZ ZAMORANO DE COR- TES Fernando	30 novembre 1934	Paris.	29 avril 1935
SCHNEIDER	13 juin 1928	Paris.	13 septembre 1929
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} ALADJEM Lora	13 juillet 1929	Paris.	24 février 1930
BORDENAVE, née MÈRE	10 juin 1929	Alger.	9 septembre 1929
GARKOFF, née LEBER Marie-Car- men	23 juillet 1936	Bordeaux.	19 octobre 1936
MILLERET, née GRIFFEUILLE Lu- cienne-Marie	31 juillet 1929	Bordeaux.	30 avril 1933
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>Dentistes</i>			
MM. CORTES Jean			14 décembre 1916
SI DRISS BEN AHMED BEL KHAYAT			id.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE MARRAKECH			
AGADIR			
<i>1° Médecin</i>			
M. DE LEYRIS DE CAMPREDON Henri-Marie-Félix	11 juillet 1902	Lyon.	16 avril 1917
<i>2° Pharmacien</i>			
M. GUIGLION Pierre	13 janvier 1936	Aix.	23 septembre 1936
<i>3° Dentiste</i>			
M. DEMACON Henri-Edouard-Alexandre	9 décembre 1925	Lille.	28 février 1935
<i>4° Sage-femme</i>			
M ^{me} PINELLI Yvonne - Marie - Jeanne, épouse GONZALES	12 juillet 1934	Toulouse.	20 août 1935
AIT-OURIR			
<i>Sage-femme</i>			
M ^{me} WOODHOUSE Gertrude	16 août 1930	Central Midwives Board.	20 janvier 1932
MARRAKECH			
<i>1° Médecins</i>			
MM. AKIKI Georges	28 décembre 1931	Genève.	10 septembre 1934
CANAS Fuentès	10 décembre 1918	Cadix.	11 juillet 1919
M ^{me} CARAPEZZA Aïda	24 janvier 1918	Palerme.	22 mars 1924
MM. CUNEA Ovsie	23 juillet 1930	Montpellier.	12 août 1932
DIOT Lucien	9 novembre 1922	Nancy.	5 avril 1929
FAURE-BEAULIEU Gilbert	23 décembre 1911	Paris.	2 décembre 1921
JACOUD Maurice	25 avril 1930	Genève.	19 novembre 1931
LAPIDUS Aron	12 avril 1921	Paris.	15 octobre 1931
MODOT Henri	22 janvier 1912	Paris.	23 février 1932
PEETS Rudolph	25 avril 1923	Tartu.	5 septembre 1929
PELLET Jean	22 janvier 1929	Lyon.	9 avril 1929
PHILIPPE Marc-Louis	17 mai 1933	Nancy.	6 décembre 1934
<i>2° Cliniques médicales et chirurgicales</i>			
Clinique chirurgicale du docteur Maurice JACOUD, sise place Moulay-Ali, autorisée le 27 février 1933.			
Clinique chirurgicale du docteur Henri MODOT, sise avenue du Haouz, autorisée le 21 juillet 1932.			
<i>3° Pharmaciens</i>			
MM. BARTOUX Jean	5 janvier 1909	Clermont-Ferrand.	18 janvier 1922
DREYFUSS Léon-Yves	29 juin 1929	Lyon.	11 décembre 1935
FAURE Louis	2 octobre 1902	Toulouse.	25 janvier 1917
MARTIN Pierre	13 novembre 1924	Paris.	5 mai 1931
NAIRN Robert-John	27 avril 1928	Pharmaceutical Society.	16 août 1935
OUSTRY Jean	29 mai 1906	Alger.	27 janvier 1921
RAYNAUD Henri	22 janvier 1920	Lyon.	18 août 1926

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
4° Dentistes			
MM. CAILLERES Jean ROSTHOI Borge	1 ^{er} juillet 1930 28 juin 1928	Bordeaux. Copenhague.	23 décembre 1930 1 ^{er} décembre 1931
5° Sages-femmes			
M ^{mes} BRUNER, née CHIALVO CHEVRIER, née DUPIN COLOMER, née GERARD	21 juillet 1917 28 juillet 1930 8 novembre 1908	Aix. Bordeaux. Bordeaux.	29 avril 1918 1 ^{er} septembre 1932 19 janvier 1929
M ^{lle} EADIE Marie-Stevenson	3 mai 1933	Association centrale des sages-femmes d'Écosse.	11 octobre 1933
M ^{me} LAMBINET Marguerite, épouse KIEFFER	13 juillet 1928	Strasbourg.	24 septembre 1934
M ^{lle} HUNSINGER Christine	17 juillet 1934	Strasbourg.	11 septembre 1935
M ^{me} LAU CALUL, née CHALIER	5 octobre 1927	Paris.	21 juin 1932
M ^{lle} MAGNET Jeanne-Marie	13 juillet 1927	Lyon.	3 mars 1933
M ^{me} RONDANINA, née NICOLATI	29 juin 1922	Alger.	10 novembre 1922
REGION DE MEKNÈS			
AZROU			
<i>Médecin</i>			
M. MALABOUCHE Jean	8 octobre 1920	Montpellier.	20 janvier 1925
MEKNÈS			
1° Médecins			
MM. BOUTIN Jean-Armand GUGLIELMI François HAMEON Charles LEBLANC Louis LELANDAIS Victor PAMBET Maurice-Marie POULAIN Jean VIDAL Rémy VINCENT Pierre	24 janvier 1914 30 juillet 1931 17 mai 1902 6 février 1929 6 février 1911 24 janvier 1914 14 mars 1931 27 avril 1906 5 juillet 1912	Lyon. Marseille. Lyon. Paris. Lyon. Lyon. Montpellier. Bordeaux. Bordeaux.	1 ^{er} février 1935 16 novembre 1932 3 juillet 1925 5 mai 1932 28 novembre 1931 11 mars 1933 27 avril 1932 28 octobre 1931 21 juillet 1922
2° Pharmaciens			
MM. CHEMINADE Pierre DELIÈGE Marius GUERIN Max-André LEGELEUX René-Henri POWEL Harold	14 novembre 1904 22 mars 1929 16 décembre 1932 10 mars 1930 15 avril 1898	Lyon. Strasbourg. Paris. Toulouse. Londres.	20 août 1936 31 décembre 1929 26 avril 1933 25 mai 1934 23 septembre 1927
3° Dentistes			
MM. ALLAIRE René ANGELO Isaac-Samuel ARGOUD Paul-François CANTALOU Jacques MARTY René ROBILLOT Pierre-Armand-Joseph	3 juillet 1930 30 décembre 1931 24 mars 1921 7 juillet 1930 5 juin 1923 12 avril 1926	Nantes. Bordeaux. Lyon. Paris. Paris. Paris.	13 novembre 1931 31 mai 1933 24 juin 1933 16 octobre 1931 22 mars 1924 26 juillet 1933
4° Sages-femmes			
M ^{lle} BLANCHIER Jeanne M ^{mes} CHABALIER, née BOSCO PEUCH, épouse FISCHER Marie- Madeleine	30 juillet 1935 20 juillet 1922 3 juillet 1909	Bordeaux. Marseille. Bordeaux.	2 avril 1936 7 janvier 1929 28 août 1934

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>4° Sages-femmes (suite)</i>			
M ^{mes} PULS, née MAUREY	23 juillet 1936	Bordeaux.	9 octobre 1936
FONTAN, née BARUCHEL	5 juillet 1905	Alger.	15 février 1922
SERA Henriette, ép. MIRAILLES	9 juillet 1930	Lyon.	31 juillet 1936
SUBIROS, née VIALLA Louise-Jeanne	13 juillet 1928	Toulouse.	19 février 1932
REGION D'OUJDA			
BERKANE			
<i>Médecin</i>			
M. HUDDE Joseph	20 juillet 1909	Paris.	21 janvier 1925
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
<i>Pharmacien</i>			
M. FAJAL Charles			13 juin 1915
MARTIMPREY-DU-KISS			
<i>1° Médecin</i>			
M. DAUVERGNE Marcel	27 novembre 1929	Alger.	30 juin 1931
<i>2° Sage-femme</i>			
M ^{me} FER, née KERIEL	13 août 1928	Rennes.	18 novembre 1931
OUJDA			
<i>1° Médecins</i>			
MM. AYACHE Moïse	5 octobre 1920	Alger.	29 décembre 1920
LARRE Henri	1 ^{er} février 1896	Bordeaux.	30 novembre 1925
MARION-GALLOIS Yves	6 décembre 1919	Lyon.	27 avril 1921
MOSNIER Louis-Jules	27 janvier 1913	Toulouse.	12 novembre 1924
PASKOFF Radi	23 décembre 1929	Montpellier.	20 octobre 1932
PERRIN Henri	11 novembre 1913	Lyon.	5 novembre 1921
PETROVITCH Boudimir	5 août 1929	Toulouse.	31 décembre 1929
M ^{me} SAUVAGET, née VALLET	13 août 1926	Paris.	31 août 1927
MM. SAUVAGET France	16 avril 1925	Lyon.	6 août 1932
SZLOVAK Emeric	26 juin 1929	Pecs (Hongrie).	16 mai 1932
<i>2° Clinique</i>			
Clinique chirurgicale du docteur France SAUVAGET, sise rue du Commandant-Gravier, autorisée le 25 novembre 1932.			
<i>3° Pharmaciens</i>			
M ^{lle} BAILLET Simone	21 octobre 1931	Alger.	6 janvier 1932
MM. CHARBIT Albert	26 janvier 1931	Alger.	4 août 1931
ELGHOZZI Messaoud-Alfred	19 octobre 1933	Alger.	8 février 1934
PUJOL Louis	12 août 1912	Grenoble.	20 août 1918
<i>4° Dentistes</i>			
MM. DUBOUCH Georges	5 juin 1931	Bordeaux.	20 juin 1932
JOUANNE Paul	12 décembre 1928	Paris.	25 février 1930
MATHERAT Albert	29 septembre 1912	Paris.	20 mai 1924

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} ALLALOU, née FALENCI	28 juin 1911	Alger.	2 juillet 1921
DAHAN Rachel	30 juin 1925	Alger.	2 juin 1926
PAILOC Alice, née DUPONT	18 juillet 1932	Montpellier.	15 janvier 1933
PONSO Marie	26 juin 1913	Alger.	26 décembre 1922
SEBAGH Aïcha, épouse MORALI	»	Alger.	1 ^{er} août 1922
<i>6° Herboriste</i>			
M. MAS Blas	30 novembre 1924	Alger.	30 mai 1931
PRATICIENS TOLERÉS NON DIPLOMÉS			
<i>1° Pharmacien</i>			
M. ALLOZA Théodore			13 juin 1915
<i>2° Dentiste</i>			
M. FULLA Frédéric			4 mai 1918

RÉGION DE RABAT

RABAT

1° Médecins

M. ARNAUD Louis	17 mars 1906	Lyon.	20 décembre 1922
M ^{me} BARBOSA Maria	23 juillet 1927	Lisbonne.	27 mai 1930
MM. BENENATI Antonio	24 décembre 1920	Palerme.	17 novembre 1931
CANTO Candela	7 juillet 1931	Valence.	23 janvier 1932
CAVERIVIERE Louis	11 mai 1926	Montpellier.	5 juin 1936
CLERC Laurent	30 janvier 1925	Lyon.	2 novembre 1921
CORCUFF Charles-Yves-Emile	14 juin 1929	Paris.	7 juillet 1933
COU SERGUE Jean-Baptiste	13 janvier 1898	Lyon.	23 septembre 1924
COU SERGUE Jean-Louis	7 novembre 1909	Lyon.	6 mars 1931
DUBOIS Henri	13 mai 1925	Paris.	15 février 1932
EDOUARD Marcel	5 juillet 1912	Lyon.	2 novembre 1921
FERRIER Paul	1 ^{er} avril 1901	Paris.	31 décembre 1925
GUILMOTO Jean	26 août 1920	Paris.	29 juillet 1921
IMBERT René-Armand	2 août 1929	Montpellier.	24 mars 1936
KLEIN Alfred	10 juillet 1924	Vienne.	10 avril 1931
DE LABRA Y COMAS Don Francisco	5 novembre 1921	Madrid.	17 mai 1934
LADJIMI Mohamed	11 mai 1920	Lyon.	25 février 1922
LAPIN Joseph	6 février 1899	Lyon.	2 novembre 1921
LELOUTRE Jules	8 janvier 1931	Lyon.	4 janvier 1934
LE ROUDIER Jean	20 mars 1928	Lyon.	30 mai 1928
LORENZI Antoine-Joseph	22 janvier 1927	Paris.	17 mars 1936
LOTSY Gerhard-Oswald	8 février 1908	Amsterdam.	18 mars 1933
MARMEY Charles	25 mars 1897	Bordeaux.	29 novembre 1924
MARMEY Jean	15 février 1930	Lyon.	6 mai 1930
PAGÈS Robert	8 novembre 1927	Paris.	23 avril 1928
PARFENOFF Nile	23 juin 1925	Pétrograd.	31 décembre 1930
POLEFF Leonido	13 mars 1911	Wurtzbourg.	20 octobre 1933
POULAIN Georges-Henri	29 novembre 1935	Toulouse.	31 décembre 1935
M ^{me} POULAIN, née BENOIT Simonne	3 décembre 1935	Montpellier.	10 janvier 1936
M. RUSSO Philibert	6 février 1911	Lyon.	6 mars 1936

2° Cliniques

Clinique chirurgicale du docteur Henri DUBOIS, sise avenue d'Alger, autorisée le 25 avril 1932.

Clinique chirurgicale du docteur POULAIN Georges, sise boulevard d'Amade, autorisée le 12 juin 1936

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>3° Pharmaciens</i>			
MM. BRUN Jean	12 février 1932	Bordeaux.	11 avril 1932
CANNAMELA Marius	1 ^{er} février 1936	Alger.	19 novembre 1936
M ^{lle} DONADA Yvette	6 août 1934	Alger.	20 septembre 1934
MM. EDELEIN Alphonse	17 juin 1927	Alger.	3 octobre 1927
FELZINGER Alfred	26 juin 1923	Paris.	16 novembre 1923
DE HERRAN Don Juan-Jésus	14 novembre 1917	Santiago.	19 novembre 1936
PALOSCHI Alfredo	19 novembre 1927	Turin.	30 mai 1928
SCHLOUCH Adam-Georges	15 décembre 1933	Alger.	20 février 1934
SEGUINAUD Paul	20 avril 1912	Bordeaux.	17 février 1917
<i>4° Dentistes</i>			
MM. AMEZQUITA Gustavo	25 novembre 1924	Mexico.	5 juillet 1930
CHEVILLOT Henri-Louis	10 juillet 1930	Paris.	13 février 1935
GUIBERT Lucien	3 juillet 1930	Bordeaux.	5 septembre 1931
LESBATS Emmanuel	18 octobre 1926	Bordeaux.	27 juillet 1932
PENET Robert	3 mars 1931	Paris.	30 juillet 1932
M ^{lle} QUENEA Georgette-Yvonne	26 janvier 1920	Paris.	18 février 1933
M ^{me} SILMAN, née TRISVIATSKAYA	18 avril 1915	Pétrograd.	24 octobre 1927
MM. SAUERS James-Salomon	30 avril 1901	Indianapolis.	21 juillet 1926
WEISS Gustave	24 mai 1929	Strasbourg.	15 novembre 1929
ZAIDNER Rodolphe	5 octobre 1918	Paris.	14 janvier 1920
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} COTTET, née PEREZ	7 juin 1929	Alger.	30 décembre 1929
DECRESCHENS, née BUSSUTIL Berthe	12 novembre 1935	Alger.	10 janvier 1936
DELEUZE, née MAINARDI	7 juillet 1906	Marseille.	9 octobre 1923
ESPAGNET Henriette, ép. RODAT	25 juillet 1927	Bordeaux.	8 novembre 1927
FRAISSE, née GUIRAUD Made- leine	21 juillet 1927	Toulouse.	14 juin 1935
KALFON, née BORNAY	2 juillet 1929	Paris.	31 décembre 1929
M ^{lle} MARTINON Emilienne	8 juillet 1932	Poitiers.	17 juillet 1933
M ^{mes} POMMIER Yvonne-Marie, épouse GODLOVITZ	31 juillet 1934	Nancy.	13 août 1936
TEULE Yvette, épouse CHARVIN	18 juillet 1928	Bordeaux.	15 septembre 1931
VADILLO BALLESTEROS	16 janvier 1922	Cadix.	6 avril 1923
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>Sages-femmes</i>			
M ^{mes} COHEN, née AMZALAG			9 mars 1926
DAHAN, née AMZALAG			id.
OBLIGATO, née DICARO			id.
SALE			
<i>1° Médecin</i>			
M. CARROSSE Jean-Aimé-Bruno	30 décembre 1919	Lyon.	21 septembre 1934
<i>2° Pharmacien</i>			
M. PLINI Aroldo	15 décembre 1909	Gênes.	12 octobre 1934
<i>3° Dentiste</i>			
M. DALLAS Jean	16 juillet 1912	Bordeaux.	6 juillet 1926

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>4° Sage-femme</i>			
M ^{me} GUINAMAND Eda	28 juillet 1920	Grenoble.	23 juin 1928
TIFLÈT			
<i>Médecin</i>			
M. MARTRE Joseph	2 octobre 1902	Montpellier.	2 novembre 1921
TERRITOIRE DE MAZAGAN			
MAZAGAN			
<i>1° Médecins</i>			
M. BETTI Eduardo	4 avril 1903	Pise.	16 mars 1920
M ^{me} DELANOË Genia-Feiga, née ROUBINSTEIN	6 juillet 1912	Montpellier.	16 avril 1917
MM. PAOLETTI Auguste-Antoine-Léon. RODRIGUEZ Y FERNANDEZ Emmanuel	11 mai 1930	Lyon.	16 septembre 1925
	6 décembre 1912	Barcelone.	19 mars 1935
<i>2° Pharmaciens</i>			
MM. INNAMORATI Ottorino MARCHAI Félix	9 juillet 1904 3 février 1913	Pérouse. Alger.	20 mars 1917 29 décembre 1916
<i>3° Dentistes</i>			
MM. JEAN Paul MEIGNEN Victor	25 octobre 1909 20 novembre 1918	Paris. Paris.	14 mars 1932 26 octobre 1931
<i>4° Sage-femme</i>			
M ^{me} VERVEUR Yvonne, épouse DEYRAS	3 juillet 1925	Lyon.	30 décembre 1929
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
<i>Dentiste</i>			
M. DR MORESTEL Eugène			4 mai 1918
TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY			
PORT-LYAUTEY			
<i>1° Médecins</i>			
MM. LAURENT Frédéric MOINS Jean PONSAN René	1 ^{er} octobre 1931 30 juillet 1920 12 septembre 1916	Lyon. Montpellier. Bordeaux.	16 février 1932 17 octobre 1921 2 février 1927
<i>2° Pharmaciens</i>			
MM. CASTELLANO Albert LEBRETON Charles MEGY Pierre	30 juin 1927 7 janvier 1909 16 juillet 1932	Alger. Alger. Alger.	27 décembre 1928 6 décembre 1932 30 août 1932

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Dentistes			
MM. HODGKINS Harvey PEREIRA Joao-Baptista RIGOT Camille-Jules	18 juin 1891 7 juillet 1930 3 mars 1931	Massachussets. Paris. Paris.	22 décembre 1922 7 décembre 1932 26 février 1935
4° Sages-femmes			
M ^{mes} CAYLA, née JOURDAN FOUCHET, née POURDAN GUENNAR, née DAVID Renée- Béatrice LAMOUREUX Germaine, ép. ODO MOGGIO Marie, ép. ORSONI	20 juin 1903 24 juillet 1903 11 juillet 1929 16 juillet 1930 13 juillet 1933	Alger. Marseille. Poitiers. Marseille. Marseille.	14 mai 1918 29 juin 1916 6 février 1931 14 août 1930 16 décembre 1931
M ^{lle} NOUCHI Rachel-Léolia	30 juin 1933	Alger.	26 août 1933
M ^{me} NOVAES, née GASPAR	31 décembre 1901	Lisbonne.	14 février 1921
TERRITOIRE DE SAFI			
LOUIS-GENTIL			
<i>Médecin</i>			
M. DE NOBILI François	3 juin 1925	Paris.	11 octobre 1927
MOGADOR			
<i>Médecin</i>			
M. TACQUIN Arthur	25 octobre 1896	Bruxelles.	16 septembre 1921
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
1° Pharmacien			
M. GIBERT Toussaint			13 juin 1915
2° Dentiste			
M. KELLNER Ernest			1 ^{er} juin 1922
SAFI			
1° Médecins			
MM. BOHIN Albert CLAVIÉ Charles-Marie-Léopold- Paulin GALVAN Garcia • PÉREZ Casto-Richart	4 novembre 1905 12 avril 1934 21 août 1918 6 juillet 1927	Paris. Paris. Salamanque. Madrid.	12 novembre 1921 9 avril 1935 27 octobre 1932 5 avril 1930
2° Dentiste			
M. DUBOUCH Georges-Stéphane-Paul	5 juin 1931	Bordeaux.	2 avril 1936.
3° Sages-femmes			
M ^{mes} ALVAREZ, née MONTERO ANGLES Marie-Thérèse, épouse CO- DACCIONI	1 novembre 1930 29 novembre 1932	Madrid. Paris.	12 septembre 1932 3 mars 1934

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ			
<i>Pharmacien</i>			
M. ASTUTO Nunzio			13 juin 1915
TERRITOIRE DE TAZA			
TAZA			
<i>1° Pharmaciens</i>			
M ^{me} CROIZE, née FLAVIGNY	13 octobre 1927	Paris.	31 décembre 1929
M. FUMEY Marcel	10 octobre 1929	Bordeaux.	9 décembre 1924
<i>2° Dentiste</i>			
M. BRICHETEAU Etienne	30 juin 1931	Paris.	19 janvier 1933
<i>3° Sage-femme</i>			
M ^{me} LANG Florentine	20 juillet 1934	Montpellier.	4 septembre 1935

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Service du Travail et des Questions Sociales

LISTE DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE

autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1937

Application de l'article 6 du dahir du 12 mai 1914

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE CASABLANCA			
CASABLANCA			
MM. CLAUDON Albert DUPRAT Marcellin IPOUSTEGUY Pierre ROBLIN Etienne	18 novembre 1907 25 juin 1932 11 janvier 1913 10 juillet 1889	Lyon. Toulouse. Toulouse. Alfort.	17 mars 1928 28 août 1936 27 décembre 1927 28 août 1936
FEDALA			
M. HINTERMANN Hans	28 mars 1923	Berne.	6 mai 1930
RÉGION DE FÈS			
FÈS			
M. LARROUY Henri	21 mai 1930	Toulouse.	15 juillet 1931
RÉGION DE MARRAKECH			
MARRAKECH			
MM. MARQUANT Georges NAIRN Price	10 janvier 1913 18 juillet 1924	Alfort. Glasgow.	27 décembre 1927 1 ^{er} juin 1927
RÉGION DE MEKNÈS			
MEKNÈS			
M. CHAPUIS Henri	25 juillet 1927	Lyon.	17 avril 1929
RÉGION D'OUJDA			
OUJDA			
M. GREFFULIÈRE Alexandre	26 novembre 1900	Lyon.	20 janvier 1928
RÉGION DE RABAT			
RABAT			
MM. LAVERGNE François MICHEL Jean POVERO Noël	2 décembre 1911 26 décembre 1913 23 mars 1905	Toulouse. Alfort. Turin.	27 décembre 1927 27 décembre 1927 3 février 1928
TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY			
PORT-LYAUTEY			
M. CANTALOUPE Albert	31 octobre 1898	Toulouse.	27 décembre 1927
TERRITOIRE DE SAFI			
MOGADOR			
M. GROSSETTI Joseph-Marie	30 octobre 1926	Toulouse.	20 février 1934

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 30 août au 5 septembre 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	21	13	22	34	90	11	3	3	14	2	13	15			
Fès	5	5	1	1	12	5	5	1	1	4	5	3	1	10	
Marrakech	1	1	1	1	3	5	8	1	1	15	1	1	1		
Meknès	1	22	1	2	25	5	1	1	6	1	1	1	1		
Oujda	1	1	6	2	9	11	1	4	3	18	1	3	3		
Port-Lyautey	2	1	1	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1		
Rabat	2	10	1	12	24	11	39	1	38	89	1	1	1		
TOTAUX.....	33	52	30	51	166	44	53	9	42	148	3	5	20	1	29

RÉSUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 30 août au 5 septembre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 166 personnes, dont 140 pendant la semaine précédente et 258 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 148 contre 177 pendant la semaine précédente et 190 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	5
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	3
Industries du bois	4
Industries métallurgiques et mécaniques	4
Industries du bâtiment et travaux publics	11
Manutentionnaires et manœuvres	23
Transports et gens de mer	1
Commerce de l'alimentation	9
Commerces divers	13
Professions libérales et services publics	3
Services domestiques	89
Total	166

A Casablanca, les offres d'emploi furent assez nombreuses ; les tourneurs sur métaux sont très recherchés.

A Fès, on remarque une légère amélioration du marché de la main-d'œuvre.

A Marrakech, les services du génie militaire ont recruté un nombre assez important de travailleurs qui seront employés à la construction de routes dans le Sud.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'août 1937

Pendant le mois d'août 1937, les sept bureaux principaux ont réalisé 656 placements, contre 1.099 en août 1936, mais ils n'ont pu satisfaire 762 demandes d'emploi contre 696 en août 1936 et 86 offres d'emploi contre 143 en août 1936.

Les bureaux annexes ont réalisé 3 placements mais n'ont pu satisfaire 36 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mogador, Ouezzane et Salé qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.770	301	2.071	2.145	- 74
Fès	89	2	91	96	- 5
Marrakech	91	12	103	102	+ 1
Meknès	40	2	42	40	+ 2
Oujda	73	9	82	74	+ 8
Port-Lyautey	28	1	28	27	+ 1
Rabat	275	61	336	341	- 5
TOTAUX.....	2.366	387	2.753	2.825	- 72

Au 5 septembre 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.753, contre 2.825 la semaine précédente, 2.849 au 8 août dernier et 3.433 à la fin de la semaine correspondante du mois de septembre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 5 septembre 1937 est de 1,83 %, alors que cette proportion était de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois dernier et de 2,29 % pendant la semaine correspondante du mois de septembre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	
Casablanca	59	»	245	3	332	496	1135
Fès	»	»	32	32	2	1	67
Marrakech	18	1	22	1	62	3	107
Meknès	6	1	8	4	16	21	56
Oujda	1	»	26	7	101	27	162
Port-Lyautey ..	4	»	24	»	12	32	72
Rabat	21	»	27	»	50	53	151
TOTAL.....	109	2	384	47	575	633	1750

A Marrakech, l'association musulmane de bienfaisance a hébergé 2.019 miséreux, auxquels il a été distribué 6.050 repas ; en outre, la municipalité a fait distribuer 6.098 repas à des miséreux musulmans non hébergés.

A Meknès, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 2.967 repas aux miséreux musulmans.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Arts de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 SEPTEMBRE 1937. — *Patentes 1937* : centre de Mahirija ; Oulmès ; contrôle civil des Zemmour ; poste de contrôle civil de Moulay Bouazza ; contrôle civil de Rabat-banlieue ; cercle du Haut-M'Soun, bureaux d'Aknoul et de Mesguiten).

Prestations 1937 des indigènes N. S. : contrôles civils de : Khemissèt, caïdats Aït Ali, des Khezazna, des Kotbynes ; Oued-Zem, caïdats des Beni Smir et des Moulaine Demdoune.

Tertib et prestations des Européens : Rabat-banlieue, rôle supplémentaire 1936.

Patente et taxe d'habitation 1937 : Tiffèt.

LE 16 SEPTEMBRE 1937. — *Tertib et prestations 1937 des indigènes* : contrôle civil de Rabat-banlieue, caïdats des Haouzia, Beni Abid, Oudaïa, Arab.

LE 20 SEPTEMBRE 1937. — *Taxe urbaine* : Bel-Air (1937 et 2^e émission 1936).

Patentes 1937 : cercle d'Azilal ; annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout ; annexe de contrôle civil de Berguent ; Amizmiz ; annexe de contrôle civil d'El Aïoun ; circonscription de contrôle civil d'Oujda-banlieue ; annexe de Debdou, centre du Haut-Leben, bureau de Kef-el-Rhar.

Patentes et taxe d'habitation 1937. — Casablanca-nord (5^e arrondissement, secteur 3, art. 111.001 à 112.041) ; El-Hajeb ; Khemissèt ; Debdou.

LE 27 SEPTEMBRE 1937. — *Tertib et prestations 1937 des indigènes* : contrôles civils de Boujad, caïdats des Beni Batao et des Chougran ; Khemissèt, caïdat des Kablynes ; Oued-Zem, caïdat des Gnadiz ; Sidi-Rahal ; caïdat des Zemrane ; Fès-banlieue, caïdat des Lemta ; Chichaoua, caïdat des Oulad Bou Seba ; Oued-Zem, caïdats des Oulad Aïssa et Beni Smir ; Oujda-banlieue, caïdat des Angad ; Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-nord.

LE 23 SEPTEMBRE 1937. — *Taxe urbaine* : Casablanca-nord (1937 5^e arrondissement, secteur 10, art. 67.001 à 67.356) ; Beauséjour (1937 et 2^e émission 1936) ; l'Oasis (1937 et 2^e émission 1936) ; Aïn Sebaa 1937.

Rabat, le 11 septembre 1937.

P. le chef de service des perceptions et recettes municipales et p.o.,
DEBROUCKER.

Semaine de 48 heures

Congés annuels payés

RECUEIL DES TEXTES FORMANT

Réglementation de la durée du travail et des congés payés au Maroc

(Textes mis à jour : Septembre 1937)

Un volume : 115 pages. — Prix 20 fr.

En vente aux Publications Juridiques Marocaines

Boîte Postale 14, Rabat et 2, rue des Almohades, Rabat

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.